

Dossier n° 35448

COUR SUPRÈME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

APPELANT
(intimé)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

INTIMÉ
(appelant)

- et -

LE COMMISSAIRE AUX ARMES À FEU

et

LE DIRECTEUR DE L'ENREGISTREMENT

INTIMÉS
(mis en cause)

- et -

LE CONTRÔLEUR DES ARMES À FEU

INTERVENANT
(mis en cause)

MÉMOIRE DE L'APPELANT

(article 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

Henri A. Lafortune Inc.
Tél. : 450 442-4080
Téléc. : 450 442-2040
lafortune@factum.ca

2005, rue Limoges
Longueuil (Québec) J4G 1C4
www.halafortune.ca
L-3705-13

M^e Éric Dufour
M^e Hugo Jean
M^e Suzanne-L. Gauthier
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336
Téléc. : 514 873-7074
eric.dufour@justice.gouv.qc.ca
hugo.jean@justice.gouv.qc.ca
suzanne-l.gauthier@justice.gouv.qc.ca

Procureurs de l'appelant
Procureur général du Québec
et de l'intervenant
Le contrôleur des armes à feu

M^e Pierre Landry
Noël et Associés s.e.n.c.r.l.
111, rue Champlain
Gatineau (Québec)
J8X 3R1

Tél. : 819 771-7393
Téléc. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com

Correspondant de l'appelant
Procureur général du Québec
et de l'intervenant
Le contrôleur des armes à feu

M^e William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada
Par : **M^e Claude Joyal, c.r., Ad. E.**
M^e Ian Demers
M^e Dominique Guimond
Ministère de la Justice du Canada
Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9^e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1X4

Tél. : 514 283-8768
Téléc. : 514 283-3856
claude.joyal@justice.gc.ca
ian.demers@justice.gc.ca
dominique.guimond@justice.gc.ca

Procureurs des intimés
Procureur général du Canada,
Le commissaire aux armes à feu et
Le directeur de l'enregistrement

M^e Christopher M. Rupar
Ministère de la Justice du Canada
Bureau 500
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Tél. : 613 670-6290
Téléc. : 613 954-1920
christopher.rupar@justice.gc.ca

Correspondant des intimés
Procureur général du Canada,
Le commissaire aux armes à feu et
Le directeur de l'enregistrement

TABLE DES MATIÈRES

| Mémoire de l'appelant | Page |
|--|-------------|
| PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'APPELANT ET DES FAITS | |
| Les contextes législatif et judiciaire | 1 |
| Aperçu des arguments de l'appelant | 6 |
| PARTIE II – EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE | 7 |
| PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS | 8 |
| Le contexte factuel utile à l'étude des questions que soulève cet appel | 8 |
| Le gouvernement fédéral ne peut refuser de transmettre les données que requiert le Québec | 11 |
| Le partenariat existant entre le Canada et le Québec | 11 |
| La communication des données au Québec par le Canada est conforme au droit relatif à la protection des renseignements personnels | 17 |
| Le refus du gouvernement fédéral de communiquer au Québec les données consignées sur les supports informatiques sous son contrôle, préalablement à leur destruction, est contraire au principe du fédéralisme coopératif | 21 |
| Conclusion sur le refus injustifié du Canada | 22 |
| L'inconstitutionnalité de l'article 29 | 23 |
| La Cour d'appel a conclu à la validité constitutionnelle de l'article 29 sur l'unique fondement de généralisations et prémisses erronées | 25 |
| i) La Cour d'appel a supposé que le pouvoir d'adopter une loi inclut, en toute circonstance, celui de la modifier et de l'abroger | 25 |

TABLE DES MATIÈRES

| Mémoire de l'appelant | Page |
|---|-------------|
| ii) La Cour d'appel a estimé qu'il serait « illogique » que l'article 29 soit inconstitutionnel en raison de l'article 84 de la <i>Loi sur les armes à feu</i> | 27 |
| iii) La Cour d'appel a présumé que l'article 29 ne pouvait empiéter sur les compétences provinciales davantage que ne le faisait la <i>Loi sur les armes à feu</i> et, compte tenu de la décision de cette Cour dans le <i>Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu</i> , cet empiétement ne pouvait être qu'accessoire à la compétence en matière de droit criminel | 28 |
| iv) La Cour d'appel n'a pas appliqué la démarche classique permettant de résoudre la question de la validité constitutionnelle de l'article 29, au motif que la présente affaire relèverait de la sphère politique et non juridique | 29 |
| La recherche du caractère véritable de l'article 29 | 29 |
| i) L'objet de l'article 29 au regard de la preuve intrinsèque | 29 |
| ii) L'objet de l'article 29 au regard de la preuve extrinsèque | 30 |
| iii) Les effets juridiques de l'article 29 | 33 |
| iv) Les conséquences pratiques de l'article 29 que le Parlement ne pouvait ignorer | 35 |
| v) Conclusion sur le caractère véritable de l'article 29 | 36 |
| L'article 29 ne repose pas sur la compétence fédérale en matière de droit criminel | 36 |
| L'article 29 ne peut être adopté en vertu du pouvoir accessoire ou ancillaire à la compétence fédérale en matière de droit criminel | 38 |

TABLE DES MATIÈRES

| Mémoire de l'appelant | Page |
|---|-------------|
| PARTIE IV – ARGUMENTS RELATIFS AUX DÉPENS | 40 |
| PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES | 40 |
| PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES | 41 |

MÉMOIRE DE L'APPELANT

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'APPELANT ET DES FAITS

LES CONTEXTES LÉGISLATIF ET JUDICIAIRE

1. Donnant suite à l'engagement du Parti libéral du Canada de mettre en place un programme de contrôle des armes à feu¹ (ci-après le PCAF), la *Loi sur les armes à feu* (L.C. 1995, c. 39, ci-après la LAF) a été sanctionnée le 5 décembre 1995. Elle en a concrétisé certains aspects.
2. La pierre angulaire du PCAF consistait à fournir aux policiers un système d'enregistrement universel informatisé, permettant d'identifier les possesseurs d'armes à feu ainsi que toutes les armes qu'ils ont entre leurs mains. Celui-ci s'est matérialisé par un régime de délivrance de permis aux propriétaires d'armes à feu et de certificats d'enregistrement de celles-ci, de même que par la compilation des informations recueillies dans le cadre de l'administration de ce régime. La LAF participe à sa mise en oeuvre en prévoyant l'obligation d'obtenir les permis, certificats d'enregistrement et autres autorisations nécessaires à la possession d'armes à feu sans encourir de responsabilité criminelle (art. 4a) et 112 LAF)².
3. Dans le cadre du PCAF, deux acteurs principaux ont conjugué leurs efforts à la création et au maintien de ce système : le Contrôleur des armes à feu et le Directeur de l'enregistrement des armes à feu. Les fonctions que le Contrôleur des armes à feu du Québec exerce à cet égard sont bien décrites à la déclaration assermentée du 8 mars 2012 de madame Isabelle Boudreault³. Notons que le Contrôleur des armes à feu du Québec

¹ Compte rendu officiel (Hansard), Journal des débats parlementaires, 30 novembre 1994, p. 8476-8477 et 8483-8488, Recueil de sources de l'appelant (ci-après « R.S.A. »), vol. V, onglet 90.

² Idem, p. 8484, « R.S.A. », vol. V, onglet 90; Compte rendu officiel (Hansard), Journal des débats parlementaires, 14 février 1995, p. 9603-9604, R.S.A., vol. V, onglet 91; 15 février 1995, p. 9652, 9654 et 9654-9657, R.S.A., vol. V, onglet 92; 16 février 1995, p. 9707 et 9709, pièce PGQ-2, Dossier conjoint (ci-après D.C.), vol. VI, p. 144.

³ Déclaration assermentée d'Isabelle Boudreault, Contrôleur des armes à feu, 8 mars 2012, D.C., vol. III, p. 140. Voir aussi la liste des responsabilités et des services découlant du PCAF, Annexe A

n'est pas une instance fédérale⁴ et que ses attributions lui ont été déléguées par le ministre de la Sécurité publique du Québec⁵. La délivrance de permis de possession, de port et de transport d'armes à feu relève d'elle (art. 54(2)a), 56 et 57 LAF). Elle recueille les renseignements personnels nécessaires aux enquêtes de sécurité pour l'émission de permis (art. 5(1) LAF), et tout permis délivré à un particulier ou à une entreprise (art. 56 LAF) peut être assorti de conditions qu'elle impose (art. 58 LAF). Par ailleurs, toute arme à feu doit être enregistrée au moyen d'un certificat d'enregistrement délivré par le Directeur de l'enregistrement des armes à feu (art. 54(2)b) et 60 LAF). Un certificat d'enregistrement ne peut être délivré qu'au titulaire d'un permis autorisant la possession d'une telle arme (art. 13 LAF). Le certificat d'enregistrement n'est délivré que pour une seule arme, qui porte un numéro de série permettant de la distinguer (art. 14 LAF) ou, en son absence, le numéro d'enregistrement qui lui est attribué⁶.

4. Dès sa genèse, ce système d'enregistrement universel était destiné à mieux réglementer les armes à feu au Canada et permettre aux deux ordres de gouvernement d'atteindre leurs objectifs liés à la santé, la sécurité publique et l'administration de la justice au sens large. Son implantation supposait une étroite collaboration des autorités fédérales et provinciales :

Je vais commencer en disant que nous vivons dans une société où tous les biens sont licenciés, enregistrés ou réglementés d'une manière ou d'une autre. Toutes les activités sont réglementées au moyen de mesures législatives ou administratives afin d'assurer le niveau d'ordre souhaitable dans une société civilisée. Dans ce contexte où les voitures, les animaux familiers et les biens de tous genres sont enregistrés de façon à pouvoir en retracer le propriétaire, l'idée d'un système d'enregistrement des armes à feu est certainement justifiée dans une société qui veut assurer un certain niveau d'ordre.

de l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la *Loi sur les armes à feu*, 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006, pièce **PGQ-29**, D.C., vol. XI, p. 116.

⁴ 9037-9694 *Québec inc. c. Canada (Procureur général)*, [2002] F.C.J. No 1132 (C.F.), R.S.A, vol. I, onglet 25; Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (*Loi sur la protection des renseignements personnels*) (TR/83-114), pièce **PGQ-30**, D.C., vol. XI, p. 133.

⁵ Délégation des attributions du ministre provincial au contrôleur des armes à feu, pièce **PGQ-31**, D.C., vol. XI, p. 160; Document intitulé *Registre des armes à feu*, bureau du Contrôleur des armes à feu, pièce **PGQ-1**, D.C., vol. VII, p. 126.

⁶ *Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu*, DORS 98-201, R.S.A., vol. I, onglet 19.

[...]

On dit qu'un tel système serait compliqué et mobilisera une armée de fonctionnaires. D'après la description que je viens d'en donner, de toute évidence, c'est tout le contraire. Nous pouvons profiter du fait qu'il nous faudra concevoir et mettre en œuvre un tel système, en collaboration avec les autorités provinciales et les groupes de propriétaires d'armes à feu, pour éliminer les irritants, réduire la paperasserie, simplifier le système et le rationaliser, afin d'atteindre simultanément tous nos objectifs.⁷ (Nous soulignons)

5. Cette collaboration était reconnue tant par les tenants d'un registre que par ses opposants :

Permettez-moi de m'exprimer là-dessus en ma qualité de porte-parole du groupe réformiste pour les questions relatives aux affaires intergouvernementales, puisque cette mesure législative sur le contrôle des armes à feu présente bien des aspects qui méritent d'être commentés. Certes, c'est le ministère de la Justice qui assume la responsabilité globale du contrôle des armes à feu, mais l'administration du programme est surtout l'affaire des gouvernements provinciaux et territoriaux, des contrôleurs des armes à feu et des forces de police locales.

[...]

Nous savons que plusieurs provinces et territoires, notamment l'Alberta, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et, maintenant, l'Ontario, n'appuient pas ce projet de loi. Pourtant, il est évident qu'on doit avoir un fort appui des provinces si on veut que la mise en œuvre de ce programme soit une réussite.⁸ (Nous soulignons).

6. C'est dans ce contexte que le Système canadien relatif à l'enregistrement des armes à feu (anciennement le SCEAF, aujourd'hui le SCIRAF) a vu le jour. Le SCIRAF comprend les processus automatisés et manuels contribuant à appuyer l'application de la LAF⁹. Il est constitué d'un ensemble de fichiers et de registres intégrés contenant des données mises à

⁷ Compte rendu officiel (Hansard), Journal des débats parlementaires, 16 février 1995, p. 9707 et 9709, pièce PGQ-2, D.C., vol. VII, p. 144; Voir aussi Compte rendu officiel (Hansard), Journal des débats parlementaires, 30 novembre 1994, p. 8476 et 8484-8485, R.S.A., vol. V, onglet 90.

⁸ Compte rendu officiel (Hansard), Journal des débats parlementaires, 12 juin 1995, p. 13631, Stephen Harper, R.S.A., vol. V, onglet 93.

⁹ Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la *Loi sur les armes à feu*, 2004-2006, article 2, définition du SCIRAF, pièce PGQ-29, D.C., vol. XI, p. 116.

jour quotidiennement et alimentées par les diverses administrations (fédérale, provinciales et municipales)¹⁰.

7. Parmi ces registres se trouve celui tenu par le Contrôleur des armes à feu. Ce registre comprend notamment toute information relative au détenteur d'un permis permettant au Contrôleur des armes à feu d'accomplir ses fonctions¹¹. Il existe aussi un registre tenu, celui-là, par le Directeur de l'enregistrement des armes à feu, que la LAF nomme le Registre canadien des armes à feu et où sont notés, entre autres, les certificats d'enregistrement des armes d'épaule qui sont délivrés, révoqués ou refusés (art. 83 LAF).
8. Le SCIRAF a toujours été un ensemble de composantes fonctionnant non seulement en synergie, mais aussi en osmose, dans un effort d'optimisation du partage des renseignements entre les partenaires. Il constitue le moyen par lequel le Directeur de l'enregistrement des armes à feu et le Contrôleur des armes à feu partagent les données informatiques qu'ils recueillent à l'égard des armes d'épaule. Les articles 90 LAF et 7 du *Règlement sur les registres d'armes à feu* prévoient l'accès réciproque aux registres qu'ils tiennent et l'obligation de s'informer des modifications qu'ils y apportent. Un contrôleur des armes à feu provincial a même accès aux registres tenus par tout autre contrôleur des armes à feu¹².
9. Cette mise en commun des registres n'était pas simplement une option. Les objectifs poursuivis par la mise en place du SCIRAF dans le cadre du PCAF ne pouvaient être atteints que si ces composantes étaient interrelées¹³. Les informations notées au Registre canadien des armes à feu n'avaient d'utilité pratique que si elles étaient jumelées aux

¹⁰ Rapport du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada – Examen des pratiques relatives au traitement des renseignements personnels du Programme canadien des armes à feu, 29 août 2001, p. 15, 16, 21 et 23, pièce PGQ-32, D.C., vol. XI, p. 162 et vol. XII, p. 1; Déclaration assermentée d'Isabelle Boudreault, Contrôleur des armes à feu, 8 mars 2012, par. 45, D.C., vol. III, p. 140.

¹¹ Article 87 LAF. Voir également l'article 3 du *Règlement sur les registres d'armes à feu*, DORS/98-213, R.S.A., vol. I, onglet 21.

¹² Art. 90 LAF, art. 7 du *Règlement sur les registres d'armes à feu*, DORS/98-213, R.S.A., vol. I, onglet 21, et Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la *Loi sur les armes à feu*, 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006, Annexe A, pièce PGQ-29, D.C., vol. XI, p. 116.

¹³ *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, [2000] 1 R.C.S. 783, par. 47, R.S.A., vol. III, onglet 62.

- permis que détiennent les possesseurs de ces armes. Or, ces permis sont, pour leur part, ceux émis par le Contrôleur des armes à feu et contenus à ses registres.
10. Notons à cet égard les errements de la Cour d'appel, au paragraphe 32 de son jugement, pour qui le registre des armes à feu ne résulte pas d'un effort concerté entre les diverses juridictions, en dépit de toute la preuve non contestée versée au dossier. Elle s'est attardée uniquement à la tenue du registre des armes à feu plutôt qu'à son fonctionnement, lequel a toujours requis la collaboration du Directeur de l'enregistrement et du Contrôleur des armes à feu. L'approche retenue par la Cour d'appel, aux paragraphes 17, 18, 21, 23, 25 et 28, consiste à camper le Directeur de l'enregistrement et le Contrôleur des armes à feu dans deux rôles indépendants oeuvrant chacun dans deux compartiments étanches. Cette conception du Registre canadien des armes à feu est contraire aux conclusions de la présente Cour dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu*, ainsi qu'à la preuve produite en première instance.
11. En avril 2012, le Parlement a adopté la *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu* (L.C. 2012, ch. 6, ci-après la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*). Par cette loi, le Parlement a décidé de dériminaliser la possession d'armes d'épaule sans détention de certificats d'enregistrement à l'égard de celles-ci.
12. À la même occasion, il a imposé que soit détruite, dès que possible, toute donnée informatique concernant l'enregistrement de ces armes, qu'elle soit sous le contrôle et la garde du Contrôleur des armes à feu ou du Directeur de l'enregistrement. Cette obligation est imposée par l'article 29 :
29. (1) Le commissaire aux armes à feu veille à ce que, dès que possible, tous les registres et fichiers relatifs à l'enregistrement des armes à feu autres que les armes à feu prohibées ou les armes à feu à autorisation restreinte qui se trouvent dans le Registre canadien des armes à feu, ainsi que toute copie de ceux-ci qui relève de lui soient détruits.
- (2) Chaque contrôleur des armes à feu veille à ce que, dès que possible, tous les registres et fichiers relatifs à l'enregistrement des armes à feu autres que les armes à feu prohibées ou les armes à feu à

autorisation restreinte qui relèvent de lui, ainsi que toute copie de ceux-ci qui relève de lui soient détruits.

(3) Les articles 12 et 13 de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* et les paragraphes 6(1) et (3) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne s'appliquent pas à la destruction des registres, fichiers et copies mentionnés aux paragraphes (1) et (2).

APERÇU DES ARGUMENTS DE L'APPELANT

13. Compte tenu du partenariat existant entre eux, le gouvernement fédéral (ci-après le Canada) ne saurait refuser de communiquer les données accumulées au fil des ans que le gouvernement du Québec (ci-après le Québec) a contribué à constituer et enrichir pour des fins provinciales comme fédérales. Le Canada ne peut, par sa seule volonté, obvier aux obligations qui découlent de sa relation avec le Québec quant à la collecte, la conservation et l'utilisation des données dont il s'agit. Le Registre canadien des armes à feu, en tant que partie intégrante du PCAF, était – et au Québec demeure à ce jour – une aventure commune avec le Canada.
14. Le refus du Canada est en contradiction même avec les responsabilités qui lui incombent en vertu du PCAF et des ententes conclues entre les parties, du droit en matière de protection des renseignements personnels, du partage des compétences et des principes structuraux de la Constitution canadienne, dont celui du fédéralisme coopératif.
15. Le Canada ne saurait appuyer son refus sur l'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*, celui-ci étant constitutionnellement invalide. La reconnaissance qu'une législature a le pouvoir constitutionnel d'adopter une loi en vertu de ses compétences législatives, ne porte pas en elle la prémissse que toute modification future de cette loi, dont l'abrogation de certaines de ses dispositions, est nécessairement valide. Il faut plutôt examiner le caractère véritable des nouvelles dispositions et vérifier si elles peuvent être rattachées au chef de compétence qui avait permis d'appuyer la validité de la loi d'origine.
16. Contrairement à ce que plaide le Procureur général du Canada, l'article 29 ne relève pas du droit criminel, que ce soit à titre principal ou même accessoire. La destruction des données informatiques qu'il impose n'a rien à voir avec le but des autres dispositions de la *Loi sur*

- l'abolition du registre des armes d'épaule* qui consiste en la décriminalisation de la possession d'armes d'épaule sans détention d'un certificat d'enregistrement.
17. L'article 29 est d'une toute autre nature : en ordonnant la destruction complète et irrémédiable des fichiers relatifs à l'enregistrement des armes d'épaule, il constitue un empiètement massif du Canada sur les pouvoirs législatifs du Québec prévus aux paragraphes 92(13), (14) et (16) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. En effet, par l'adoption de l'article 29, le Canada vise à empêcher le Québec de légiférer comme il l'entend en matière de sécurité publique, de prévention de la criminalité, d'administration de la justice, de santé et de commerce de biens dans la province. L'article 29 rompt l'équilibre du fédéralisme canadien. Compte tenu de cette rupture, l'arrêt rendu par cette Cour dans l'affaire du *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, [2000] 1 R.C.S. 783, loin de donner raison, comme il le prétend, à l'intimé, confirme les prétentions de l'appelant.
18. Le Canada ne peut tout simplement pas légiférer dans le seul but de s'immiscer dans l'exercice, par le Québec, de ses pouvoirs législatifs constitutionnels, puisqu'il contrevient ainsi à l'essence même de la Constitution canadienne.

PARTIE II – EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE

19. L'appel soulève la question de savoir si le Canada peut validement refuser de transmettre au Québec – et l'obliger à détruire – toute donnée informatique relative à l'enregistrement des armes d'épaule. Le 24 janvier 2014, la juge en chef du Canada a formulé la question constitutionnelle suivante : l'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*, L.C. 2012, ch. 6, outrepasse-t-il les pouvoirs du Parlement en matière de droit criminel que lui confère le par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?
-

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

LE CONTEXTE FACTUEL UTILE À L'ÉTUDE DES QUESTIONS QUE SOULÈVE CET APPEL

20. Les questions que pose cet appel devraient être abordées en tenant compte du contexte factuel dans lequel elles se présentent. En effet, la destruction des données aura des effets sociaux et législatifs si importants à l'égard du Québec qu'ils ne sauraient être négligés, tant à l'égard de la question de savoir si le Canada peut légalement refuser de transmettre les données requises par le Québec qu'à celle de l'analyse de la question constitutionnelle proprement dite.
21. Les armes d'épaule constituent plus de 90 % de toutes les armes à feu enregistrées sur le territoire québécois¹⁴ et leur commerce constitue une préoccupation provinciale de sécurité publique¹⁵. S'il n'obtient et ne peut conserver les enregistrements le concernant, le Québec va perdre la trace de plus d'un million et demi d'armes d'épaule, incluant les données commerciales contenues dans les inventaires des marchands d'armes à feu¹⁶. Cette perte va au-delà de simples inconvénients. Par exemple, il arrive que les autorités responsables soient informées qu'une arme sans restriction a subi une modification augmentant son calibre. L'arme doit alors être repérée pour être reclassée comme étant prohibée. Ce sont les liens entre son certificat d'enregistrement et le registre tenu par le Contrôleur des armes à feu qui le permettront.

¹⁴ Déclaration assermentée d'Isabelle Boudreault, Contrôleur des armes à feu, 8 mars 2012, par. 18 et 31, D.C., vol. III, p. 140; Document intitulé *Registre des armes*, Bureau du Contrôleur des armes à feu, pièce **PGQ-1**, D.C., vol. VII, p. 126.

¹⁵ Compte rendu officiel (Hansard), *Journal des débats parlementaires*, 27 octobre 2011, p. 2564, pièce **PGQ-48**, D.C., vol. XV, p. 1; Compte rendu officiel (Hansard), Comité permanent de la sécurité publique et nationale, 17 novembre 2011, p. 1-2 et 8 à 11, pièce **PGQ-23**, D.C., vol. X, p. 139. Voir également le jugement de la Cour supérieure du Québec, hon. Marc-André Blanchard, J.C.S., paragraphe 16, D.C., vol. I, p. 1.

¹⁶ Abolition de l'enregistrement des armes à feu sans restriction, Plan de mis en oeuvre – GRC, pièce **PGQ-77**, D.C., vol. XXI, p. 67; Compte rendu officiel (Hansard), Comité permanent de la sécurité publique et nationale, 17 novembre 2011, p. 2, pièce **PGQ-23**, D.C., vol. X, p. 139.

22. Au Québec, les membres des divers corps policiers consultent le Registre canadien des armes à feu plus de 700 fois par jour, et ce, tant pour des motifs d'enquête, de prévention et de lutte contre la criminalité, que d'intervention policière et de protection de la population et des policiers eux-mêmes¹⁷.
23. Le certificat d'enregistrement d'une arme d'épaule peut permettre aux policiers de relier une arme à feu ayant servi à la perpétration d'une infraction à son auteur. Il est ainsi utile à la démonstration de la culpabilité – ou de l'innocence – d'un accusé¹⁸.
24. La destruction éventuelle des données du Registre canadien des armes à feu nuira aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales tant dans leur lutte contre le trafic d'armes que dans la rédaction de demandes d'ordonnances d'interdiction de possession¹⁹.
25. Au plan social, la destruction des données causera un impact négatif dans la lutte contre la violence conjugale²⁰. La destruction des données affaiblira aussi les efforts déployés pour prévenir les suicides commis au moyen d'une arme d'épaule. Un accès plus « facile » à une telle arme, par exemple en supprimant l'obligation de l'enregistrer et en effaçant sa

¹⁷ Déclaration assermentée d'Isabelle Boudreault, Contrôleur des armes à feu, 8 mars 2012, par. 65, D.C., Vol. III, p. 140; Document intitulé Registre des armes – Bureau du Contrôleur des armes à feu, pièce **PGQ-1**, D.C., Vol. VII, p. 126; Déclarations assermentées de Marc Ippersiel, Roberto Bergeron, Steeve Abel, Daniel Fortin, Denis Côté, Pierre Veilleux, Steve Blanchet, Yves Francoeur, Steve Poirier, Érick Lacoursière, François Bleau, D.C., Vol. VI, p. 40; Compte rendu officiel (Hansard), Journal des débats parlementaires, 28 octobre 2011, p. 2677, pièce **PGQ-60**, D.C., Vol. XVIII, p. 1.

¹⁸ Déclaration assermentée de Marc Ippersiel, D.C., vol. VI p. 40; Rapport final approuvé, février 2010, Service d'évaluation du programme national GRC, p. 9 et 33, pièce **PGQ-9**, D.C., vol. IX, p. 11.

¹⁹ Déclaration assermentée de M^e Isabelle Mercier, D.C., vol. VI, p. 83; Programme canadien des armes à feu – Évaluation : Rapport final approuvé, février 2010, Services d'évaluation du programme national GRC, p. 33-35, pièce **PGQ-9**, D.C., vol. IX, p. 11.

²⁰ INSPQ – Mémoire déposé au Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes sur le projet de loi C-391, mai 2010, p. 3, pièce **PGQ-10**, D.C., Vol. X, p. 1; Rapport final approuvé, février 2010, Service d'évaluation du programme national GRC, p. 52, pièce **PGQ-9**, D.C., Vol. IX, p. 11; Compte rendu officiel (Hansard), Journal des débats parlementaires, 1^{er} novembre 2011, p. 2773, 2776, 2808 à 2810, pièce **PGQ-61**, D.C., Vol. XVIII, p. 94; Rapport d'évaluation approuvé, février 2010, Service d'évaluation du programme national GRC, p. 51 et s., pièce **PGQ-9**, D.C., vol. IX, p. 11; Déclaration assermentée de Daniel Fortin, D.C., Vol. VI, p. 53. Voir également Compte rendu officiel (Hansard), Comité permanent de la sécurité publique et nationale, 15 novembre 2011, p. 10-12, pièce **PGQ-62**, D.C., Vol. XVIII, p. 178; 24 novembre 2011, p. 5, 6, 14 et 15, pièce **PGQ-65**, D.C., vol. XIX, p. 43.

- traçabilité, influence leur fréquence à la hausse²¹. En outre, la prévention du suicide sera rendue plus ardue pour les professionnels de la santé²². De même, elle aura un impact sur les vérifications du registre que font les corps de police, en tant que mesure de prévention du suicide, au sujet des armes d'épaule détenues par les policiers dans leur vie civile.
26. Depuis qu'existe l'obligation d'enregistrer les armes d'épaule, la criminalité associée aux armes à feu a baissé, il y a moins de victimes d'homicides conjugaux perpétrés avec une arme à feu, les suicides par armes d'épaule sont moins nombreux, le taux d'homicides par armes d'épaule a chuté considérablement, une amélioration de la lutte contre le trafic d'armes à feu est notée, le dépistage des armes volées est facilité et l'exécution des ordonnances d'interdiction de possession d'armes à feu est plus efficace²³.
27. En 2007, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu*, (RLRQ, chapitre P-38.0001, ci-après la *Loi Anastasia*)²⁴. L'article 11 de cette loi prévoit que le Contrôleur des armes à feu doit être informé de toute demande en justice pour qu'une personne, dont l'état mental présenterait un danger pour elle-même ou pour autrui, subisse une évaluation psychiatrique ou soit gardée contre son gré dans un établissement de santé. Le Contrôleur vérifie alors si cette personne est en possession d'une arme à feu, peut y avoir accès ou est titulaire d'un permis l'autorisant à en acquérir une. C'est à partir des certificats d'enregistrement que cette vérification est faite²⁵.

²¹ INSPQ – Mémoire déposé au Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes sur le projet de loi C-391, mai 2010, p. 3 et 8, pièce **PGQ-10**, D.C., vol. X, p. 1; Rapport final approuvé, février 2010, Service d'évaluation du programme national GRC, p. 58, pièce **PGQ-9**, D.C., Vol. IX, p. 11; Compte rendu officiel (Hansard), Journal des débats parlementaires, 13 mars 1995, p. 10372, pièce **PGQ-3**, D.C., vol. VIII, p. 1.

²² Compte rendu officiel (Hansard), Comité permanent de la sécurité publique et nationale, 17 novembre 2011, p. 12, pièce **PGQ-63**, D.C., vol. XIX, p. 1.

²³ Compte rendu officiel (Hansard), Journal des débats parlementaires, 27 octobre 2011, p. 2563 à 2565, pièce **PGQ-48**, D.C., Vol. XV, p. 1; INSPQ – Mémoire déposé au Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes sur le projet de loi C-391, mai 2010, p. 3, pièce **PGQ-10**, D.C., Vol. X, p. 1. Voir également Compte rendu officiel (Hansard), Comité permanent de la sécurité publique et nationale, 17 novembre 2011, p. 1 et 2, pièce **PGQ-63**, D.C., vol. XIX, p. 1; 24 novembre 2011, p. 4 et 5, pièce **PGQ-65**, D.C., Vol. XIX, p. 43.

²⁴ R.S.A., vol. I, onglet 16.

²⁵ Déclaration assermentée d'Isabelle Boudreault, Contrôleur des armes à feu, 8 mars 2012, par. 59 à 64, D.C., vol. III, p. 140.

28. Compte tenu de ces impacts importants sur l'exercice de ses compétences constitutionnelles, le Québec a fait connaître son opposition aux tentatives du Canada de mettre fin à l'enregistrement des armes d'épaule²⁶. Il a aussi manifesté son intention, si le Canada allait de l'avant, de prendre le relais et d'assumer dorénavant la pleine responsabilité de l'enregistrement de ces armes en maintenant à cette fin son propre registre²⁷. Le Projet de loi 20, intitulé *Loi sur l'enregistrement des armes à feu*²⁸, y pourvoyait d'ailleurs.

LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL NE PEUT REFUSER DE TRANSMETTRE LES DONNÉES QUE REQUIERT LE QUÉBEC

Le partenariat existant entre le Canada et le Québec

29. L'ensemble de la preuve montre le partenariat entre le Canada et le Québec concernant l'enregistrement des armes d'épaule. En voici des exemples (les caractères en gras sont ajoutés) :

- ET ATTENDU QUE le Canada et le Québec conviennent que la mise en oeuvre de la *Loi sur les armes à feu* se fera en mettant l'accent sur

²⁶ Résolutions de l'Assemblée nationale du Québec, en liasse pièce **PGQ-21**, D.C., vol. X, p. 106; Allocution du ministre de la Sécurité publique du 17 novembre 2011, pièce **PGQ-23**, D.C., vol. X, p. 139; Lettres en liasse, pièces **PGQ-24**, D.C., vol. X, p. 160 et **PGQ-25**, D.C., vol. X, p. 162; Compte rendu officiel (Hansard), Débats de la Chambre des communes, 27 octobre 2011, p. 2566, 2587, 2594 et 2595, pièce **PGQ-48**, D.C., vol. XV, p. 1; 1^{er} novembre 2011, p. 2766-2779, 2814, 2824 et 2825, pièce **PGQ-61**, D.C., vol. XVIII, p. 94; 6 février 2012, p. 4911 et 4921, pièce **PGQ-68**, D.C., vol. XIX, p. 145; Compte rendu officiel (Hansard), Comité permanent de la sécurité publique et nationale, 17 novembre 2011, p. 1-2 et 8-12, pièce **PGQ-63**, D.C., vol. XIX, p. 1.

²⁷ Communiqué de presse du ministre de la Sécurité publique, pièce **PGQ-16**, D.C., vol. X, p. 48; Conférence de presse du ministre de la Sécurité publique, pièce **PGQ-17**, D.C., vol. X, p. 50.

²⁸ 1^{re} sess., 40^e lég., Québec, 2013, R.S.A., vol. V, onglet 86. En raison de la dissolution de l'Assemblée nationale le 5 mars 2014, le projet de loi 20 est mort au feuilleton. On peut toutefois affirmer que la volonté des parlementaires est sans équivoque quant à leur souhait qu'il y ait une mise en place d'un registre québécois des armes à feu à partir des données du registre canadien des armes à feu. En effet, rappelons l'adoption de huit motions unanimes par l'Assemblée nationale en regard du registre et de ses données. Rappelons également que, lors de la conférence de presse qui a eu lieu à la suite de la présentation du projet de loi 20, tous les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale se trouvaient présents aux côtés du ministre de la Sécurité publique du Québec afin de démontrer leur appui sans réserve.

- la **coopération** et la planification **commune** dans le cadre du Plan de transition pour l'implantation de cette loi;²⁹
- ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada oeuvre en **partenariat** avec le Québec pour assurer l'efficacité de l'application de la *Loi sur les armes à feu*;
 - ATTENDU QUE le **Québec est responsable de l'administration de certains aspects** de la *Loi sur les armes à feu* sur son territoire;³⁰
 - La bonne application du PCAF repose sur des **partenariats** entre l'administration fédérale, les gouvernements provinciaux et les organismes d'application de la loi.

Les **partenaires** fédéraux (...) jouent un rôle primordial, comme d'ailleurs les contrôleurs des armes à feu (CAF) provinciaux. (...) Le personnel préposé au PCAF fournit les services suivants à l'ensemble des **partenaires** (...).³¹
 - En raison du volume important des renseignements personnels que se **partageront** les différentes juridictions et de la nécessité de respecter les diverses lois de protection des renseignements personnels de celles-ci (...) (p. 1).
 - En effet, le SCEAF sera administré par des employés fédéraux, mais tous les **partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux** du projet des armes à feu y auront accès. **Toutes ces institutions gouvernementales alimenteront, modifieront et consulteront le contenu** du SCEAF. (...) (p. 2).
 - On s'attend à ce que le **partenariat** du programme des armes à feu donne lieu à des problèmes particuliers (...). Il appartiendra donc aux **partenaires** de trouver le meilleur moyen de coordonner le traitement des demandes de renseignements personnels dans ce cadre **multipartite**. (p. 3).
 - Puisque les renseignements personnels du SCEAF **relèveront de plusieurs juridictions**, il est probable que les **partenaires** reçoivent des demandes multiples d'accès aux mêmes renseignements. En

²⁹ Protocole d'entente Canada-Québec concernant l'entente financière visant la période de transition en vue de la mise en œuvre de la *Loi sur les armes à feu* et ses règlements d'application, janvier 1999, pièce **PGQ-41**, D.C., vol. XIII, p. 196.

³⁰ Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la *Loi sur les armes à feu*, 2004-2006, p. 2 et 6 et annexe A, pièce **PGQ-29**, D.C., vol. XI, p. 116. Voir aussi l'accord 2006-2010 à l'onglet C de l'affidavit de Pierre Perron, 5 avril 2012, D.C., vol. III, p.1.

³¹ Rapport final approuvé, février 2010, Service d'évaluation du programme national GRC, p. 5, 6 et 9, pièce **PGQ-9**, D.C., vol. IX, p. 11.

prévision de cette situation, nous suggérons l'adoption du protocole décrit ci-dessous pour le traitement des demandes d'accès à des renseignements personnels contenus dans le SCEAF, en attendant qu'une entente plus officielle soit conclue entre les **partenaires** du programme des armes à feu. (p. 9).

Si la demande de renseignement touche des renseignements qui ont été inscrits dans le SCEAF par un **partenaire** provincial ou territorial, le Ministère consultera ses **partenaires**. (p. 10).

Partenaires provinciaux/territoriaux : (...) Le **Québec**. (Annexe A).³²

- Pour ce qui est des six administrations qui **participent** au programme (...) cependant, **les fichiers sont détenus par trois ordres de gouvernement** (fédéral, provincial et municipal), ce qui entraîne l'application de différentes dispositions législatives relatives à la protection de la vie privée. Même à l'échelon fédéral, les fonds de renseignements personnels utilisés aux fins du programme sont conservés à divers endroits. (p. 21).

À l'heure actuelle, chaque **partenaire** qui répond à une demande d'accès consulte les fichiers dont il a la garde (...) (p. 22).³³

- ATTENDU QUE le Québec entend assumer pleinement son rôle quant à l'application de ladite loi sur son territoire.³⁴

30. La réglementation des armes à feu étant un domaine où les compétences fédérales et provinciales se chevauchent, les parties ont convenu d'accords et d'ententes concernant leurs droits et obligations, et ce, avant même l'adoption de la LAF. Ces ententes n'ont pas qu'une simple portée financière. Au contraire, elles énumèrent les tâches dévolues au Contrôleur des armes à feu et expriment les relations juridiques voulues entre le gouvernement fédéral et les provinces qui, y compris en vertu de leurs compétences

³² Lettre du sous-ministre délégué et du sous-ministre adjoint du ministère de la Justice du Canada au Contrôleur des armes à feu du 15 décembre 1998 et projet de Protocole de traitement des demandes d'accès à des renseignements personnels – Programme canadien des armes à feu, pièce **PGQ-35**, D.C., vol. XIII, p. 49.

³³ Rapport du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada – Examen des pratiques relatives au traitement des renseignements personnels du Programme canadien des armes à feu, 29 août 2001, pièce **PGQ-32**, D.C., vol. XI, p. 162 et vol. XII, p. 1.

³⁴ Voir le décret 1426-98, (27 novembre 1998) 130 G.O. 2, p. 6451 dans Délégation des attributions du ministre provincial au contrôleur des armes à feu, 17 mars 2011, pièce **PGQ-31**, D.C., vol. XI, p. 160.

- provinciales, participent au Registre canadien des armes à feu et en établissent et enrichissent le contenu. Elles font partie intégrante du PCAF et de la LAF.
31. En vertu du paragraphe 95a) LAF *in fine*, les accords conclus avec les gouvernements provinciaux portent également sur le fonctionnement du SCIRAF. Les accords avec les provinces, tout comme le protocole de traitement des demandes d'accès en vertu du PCAF, dont certains extraits sont reproduits ci-haut, montrent bien que les données revendiquées sont détenues par les diverses administrations et qu'elles sont partagées entre elles de sorte que leur destruction ne peut se faire par la seule volonté d'un des partenaires.
32. L'existence d'un programme fédéral-provincial dans des domaines de compétences qui se chevauchent et se complètent n'est pas inusitée dans un système fédératif. Au contraire, ce type de programme permet la coopération et le partenariat entre les juridictions³⁵.
33. N'est pas non plus inhabituel qu'un organisme provincial applique des règles fédérales, mais gère ses propres dossiers à l'intérieur de sa juridiction. Par exemple, le Tribunal administratif du Québec applique une loi fédérale en matière de mesures visant un accusé qui fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui a été déclaré inapte à subir son procès, mais ne devient pas pour autant un organisme fédéral et l'administration de ses dossiers demeure de juridiction provinciale³⁶.
34. Le gouvernement fédéral et celui du Québec ont conclu des accords relatifs à la mise en place d'un système intégré d'administration du PCAF. Afin d'assurer un système unique applicable aux propriétaires d'armes et titulaires de permis, ces accords établissent un régime de réglementation conjoint dans lequel sont incorporées les compétences législatives des deux ordres de gouvernement. Ces accords concrétisent la souplesse coopérative du fédéralisme canadien, où les deux ordres de gouvernement légifèrent dans

³⁵ *Fédération des producteurs de volailles du Québec c. Pelland*, [2005] 1 R.C.S. 292, R.S.A., vol. III, onglet 41.

³⁶ *Loi sur la justice administrative* (RLRQ chapitre J-3), art. 19, 89 et art. 2.1 de l'annexe I, R.S.A., vol. I, onglet 7. La section des affaires sociales du T.A.Q. connaît des cas soumis à une commission d'examen en vertu des articles 672.38 et suivants du *Code criminel*.

- leurs champs de compétence respectifs afin de créer un régime unifié et cohérent³⁷. Par ces accords, les partenaires ont voulu que soit créé un programme efficace de contrôle des armes à feu, par l'imbrication de dispositions législatives fédérales et provinciales³⁸.
35. Les composantes fédérales et provinciales ont pu être intégrées par des accords dont la conclusion est expressément prévue au paragraphe 95a) LAF. Au Québec, c'est l'article 9 de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique* (RLRQ, chapitre M-19.3)³⁹ qui permet au ministre de la Sécurité publique de conclure une entente intergouvernementale pour la composante provinciale, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles en matière de prévention et de sécurité publique, de services de polices, d'administration de la justice, de propriété et droits civils, de commerce des armes à feu et de renseignements personnels, etc. (par. 92(13), (14), (16) *Lc 1867*)⁴⁰.
36. Par ailleurs, pour être valides et liant le Québec, ces programmes intergouvernementaux doivent être approuvés, par décret, par le gouvernement du Québec en vertu des articles 3.6.2 et 3.8 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30)⁴¹.
37. Par conséquent, même si les données informatiques ne sont plus utiles à des fins fédérales et qu'en conséquence, le Canada n'est plus disposé à en assumer la tenue administrative, il ne s'ensuit pas qu'il peut les détruire par sa seule volonté. Les données recueillies dans le cadre du PCAF n'appartiennent pas au gouvernement fédéral qui, du reste, ne le prétend même pas. Il ne pourrait le faire d'ailleurs et rien dans la législation fédérale n'empêche le partage des fichiers communs par accès réciproque ou leur transfert⁴².

³⁷ Pour un exemple, voir le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1, r.2), art. 60(14) et 97.1, R.S.A., vol. I, onglet 22.

³⁸ Lettres du 9 juillet, du 16 octobre et du 5 novembre 2003, pièce PGQ-37, D.C., vol. XIII, p. 86.

³⁹ R.S.A., vol. I, onglet 12.

⁴⁰ *Dupond c. Ville de Montréal*, [1978] 2 R.C.S. 770, p. 771-772 et 794, R.S.A., vol. II, onglet 40.

⁴¹ R.S.A., vol. I, onglet 13.

⁴² Examen des pratiques relatives au traitement des renseignements personnels du Programme canadien des armes à feu, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, 29 août 2001, p. 21 et 23 et annexe f), pièce PGQ-32, onglet 1, D.C., vol. XI, p. 162 et vol. XII, p. 1; Communiqué du Commissariat à la vie privée du Canada, p. 6 et 7, pièce PGQ-36, D.C., vol. XIII, p. 76.

38. Par analogie, la Cour a rejeté l'approche dite « absolutiste » du droit de propriété d'un État qui laisserait entendre que le gouvernement possède, à l'égard de ses biens, les mêmes droits que tout propriétaire. Elle a insisté sur la nature particulière et quasifiduciaire de la propriété gouvernementale en soulignant que puisque le gouvernement administre ses propriétés au bénéfice des citoyens, ce sont d'abord et avant tout ceux-ci qui ont intérêt à ce que celles-là soient administrées et opérées de façon conforme à leur destination⁴³.
39. Jusqu'à maintenant, nous avons établi que la mise en oeuvre du PCAF était effectuée notamment par la LAF et qu'en application de celle-ci (art. 95a)), le Canada et le Québec avaient convenu, par des ententes, de leurs relations portant notamment sur l'enregistrement des armes d'épaule.
40. La mise en place d'un registre canadien a rendu inutile, pour les provinces, la création de leur propre registre, ce qui aurait d'ailleurs eu pour effet de dédoubler, inutilement, le temps, l'argent et la législation nécessaires à son application, en plus d'imposer aux citoyens un double enregistrement de leurs armes d'épaule.
41. Le Canada a décidé de mettre un terme à cette aventure commune qu'est le Registre canadien des armes à feu. Soit. Mais il ne peut refuser de conserver et transmettre au Québec les données qu'il a permis d'insérer à ce registre en fonction des ententes que le Canada ne peut maintenant renier.
42. Compte tenu de tout ce qui précède, toutes ces questions ne peuvent se résoudre par la théorie des « droits réels de propriété » préconisée par la Cour d'appel.
43. Le Québec a droit d'obtenir la communication de ces données et de conserver celles qu'il a déjà, concernant des biens possédés par ses citoyens, pour maintenir un registre des armes d'épaule qui serait dorénavant entièrement provincial⁴⁴.

⁴³ *Comité pour la République du Canada c. Canada*, [1991] 1 R.C.S. 139, p. 154-156, R.S.A., vol. II, onglet 38.

⁴⁴ Protection des renseignements personnels et accès à l'information, site internet de la GRC, 30 mars 2012, pièce **PGQ-76**, D.C., vol. XXI, p. 62; Rapport du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada - Examen des pratiques relatives au traitement des renseignements personnels du Programme canadien des armes à feu, 29 août 2001, p. 6, 9, 40 et 41 et annexe f), pièce **PGQ-32**,

La communication des données au Québec par le Canada est conforme au droit relatif à la protection des renseignements personnels

44. Bien que l'exigence d'enregistrer une arme d'épaule, avant la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*, était prévue par la LAF, ce ne sont ni cette loi ni le *Code criminel* qui régissent le droit d'utiliser les données recueillies. Celles-ci sont utilisées à des fins fédérales comme provinciales de contrôle des armes à feu, de sorte que la législation provinciale en matière de protection des renseignements personnels s'applique à l'utilisation, la détention et la destruction des données existantes. C'est d'ailleurs ce qui ressort du texte même du formulaire de demande d'enregistrement d'armes à feu (pour particuliers), que doit remplir tout résident du Québec ou d'une autre province :

Les renseignements recueillis dans le présent formulaire sont exigés en vertu de la *Loi sur les armes à feu*. Ils seront utilisés pour déterminer l'admissibilité et pour administrer et appliquer la législation relative aux armes à feu. Les droits des particuliers quant à l'information les concernant sont régis par la législation fédérale, provinciale ou territoriale applicable en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et, en outre, par les dispositions de la *Loi sur les armes à feu*.⁴⁵

45. Les citoyens du Québec étaient informés que leurs renseignements personnels seraient protégés à la fois par la législation fédérale et provinciale. Ils ne s'attendaient pas à ce que ces données soient détenues et utilisées *exclusivement* par les autorités fédérales ou à des fins relevant *exclusivement* du droit criminel ni qu'elles soient détruites unilatéralement par la seule volonté du gouvernement fédéral. Ils s'attendaient à ce qu'elles soient détenues et utilisées par le Québec, en particulier par ses services policiers, autant pour assurer la répression des infractions criminelles que pour appliquer les lois provinciales relatives aux
-

onglet 1, D.C., Vol. XI, p. 162 et Vol. XII, p. 1; Comité permanent de la sécurité publique et nationale, 22 novembre 2011, pièce **PGQ-38**, D.C., vol. XIII, p. 94; Accord modifiant l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Canada du 29 avril 1999, pièce **PGQ-46**, D.C., vol. XIV, p. 159; Lignes directrices de l'OCDE en liasse, pièce **PGQ-33**, D.C., vol. XII, p. 85; Cinquième rapport annuel européen, pièce **PGQ-51**, D.C., vol. XVI, p. 76.

⁴⁵ Fiche de renseignements, Demande d'enregistrement d'armes à feu (pour particuliers), pièce **PGQ-14**, D.C., vol. X, p. 40.

- armes à feu et intéressant la propriété et la sécurité publique. Par exemple, l'article 11 de la *Loi Anastasia*.
46. Rappelons que les accords conclus en application du PCAF et dont nous avons parlé dans la section précédente confirment l'application des lois provinciales de protection des renseignements personnels.
47. Les ententes conclues entre le Canada et le Québec en vertu du par. 95a) LAF ne permettent pas au Canada de détruire unilatéralement les données contenues au Registre canadien des armes à feu.
48. Le Canada ne peut s'autoriser d'aucune autre entente que le par. 8(2) f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C., (1985) chapitre P-21) lui permet de conclure avec d'autres États (ou, au Canada, avec les provinces)⁴⁶ quant à la cueillette, la conservation, l'accès, la correction et la transmission des renseignements personnels contenus dans les fichiers⁴⁷. Il n'en existe pas avec le Québec et ses lois relatives à la

⁴⁶ Examen des pratiques relatives au traitement des renseignements personnels du Programme canadien des armes à feu, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, p. 7-9, 24, 57 et 58, pièce **PGQ-32**, D.C., vol. XI, p. 162; Huitième rapport du Comité permanent de la justice fédérale, pièce **PGQ-40**, D.C., vol. XIII, p. 161; Rapport sur l'administration de la *Loi sur les armes à feu* au Solliciteur général par le directeur, p. 3-4, pièce **PGQ-52**, D.C., vol. XVI, p. 81; Protocole d'entente Canada-Québec concernant l'entente financière visant la période de transition en vue de la mise en œuvre de la *Loi sur les armes à feu* et ses règlements d'application, janvier 1999, Annexe B, p.14.6, pièce **PGQ 41**, D.C., vol. XIII, p. 196; Lettre du sous-ministre délégué et du sous-ministre adjoint du ministère de la Justice du Canada au contrôleur des armes à feu du 15 décembre 1998 et projet de Protocole de traitement des demandes d'accès à des renseignements personnels – Programme canadien des armes à feu, pièce **PGQ-35**, D.C., vol. XIII, p. 49; Déclaration assermentée de Donald Doré, D.C., vol. VI, p. 118.

⁴⁷ Par exemple : Entente de collaboration et d'échange d'information concernant les technologies environnementales innovantes, 24 mai 2011, entre le Gouvernement du Québec et l'Agence de l'efficacité énergétique et Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable, R.S.A., vol. VI, onglet 98; Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits, 16 novembre 2009, entre l'Agence du Revenu du Canada et le ministre du Revenu du Québec, R.S.A., vol. VI, onglet 97; Système d'information de gestion des examens inter provinciaux (SIGEI), Système d'information de gestion des examens inter provinciaux (SIGEI), Accord multilatéral de partage de renseignements personnels, 1^{er} juillet 2006, R.S.A., vol. VI, onglet 103; Protocole d'entente fédéral-provincial-territorial sur le partage de renseignements pendant une urgence de santé publique, R.S.A., vol. VI, onglet 102; Entente concernant la collaboration et la communication de renseignements en cas de maladies animales exotiques (MAE), 26 juin 2006, entre le Gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments, R.S.A., vol. VI, onglet 96; Protocole d'entente concernant la communication de

protection des renseignements personnels conservent leur plein effet⁴⁸. En l'absence d'entente à cet effet, le Québec ne peut avoir renoncé à l'application des lois provinciales de protection des renseignements personnels aux données recueillies dans le cadre du PCAF⁴⁹.

renseignements relatifs à la prestation fiscale canadienne des enfants, 11 juillet 2006, entre l'Agence du Revenu du Canada, la Régie des rentes du Québec et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes de la francophonie canadienne, R.S.A., vol. VI, onglet 101; Entente relative à la communication concernant les personnes détenues dans un pénitencier au Québec, avril 2004, entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec, R.S.A., vol. VI, onglet 100; Entente Canada-Québec concernant l'échange de renseignements sur les délinquants, 10 juillet 2003, entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec, R.S.A., vol. VI, onglet 95; Accord concernant l'échange de renseignements statistiques entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec, janvier 2001, R.S.A., vol. VI, onglet 94; Entente modifiant l'entente relative à l'échange de renseignements à des fins administratives, janvier 2001, entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec, R.S.A., vol. VI, onglet 99. Compte rendu officiel (Hansard), Journal des débats parlementaires, le 6 février 2012, p. 4873, pièce PGQ-68, D.C., vol. XIX, p. 145.

⁴⁸

⁴⁹ Molinari, Patrick A. et Pierre Trudel, « Le droit au respect de l'honneur et de la vie privée : Aspects généraux et applications » dans *Application des chartes des droits et libertés en matière civile*, Barreau du Québec, Formation permanente, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, 197, p. 197-211, R.S.A., vol. V, onglet 81; *Robertson c. Thomson Corp.*, [2006] 2 R.C.S. 363, R.S.A., vol. IV, onglet 65; *UL Canada inc. c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 143; en appel de [2003] J.Q. n° 13505 (C.A.), R.S.A., vol. IV, onglet 72; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 70, R.S.A., vol. I, onglet 28; *Citron c. Zündel*, 2002 CanLII 23557 (TCDP), R.S.A., vol. II, onglet 37; *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2007 QCCA 1092, par. 86, autorisation de pourvoi à la Cour suprême n° 32299, [2009] 1 R.C.S. 549, R.S.A., vol. IV, onglet 70; Morel, André, « La coexistence des Chartes canadienne et québécoise : problèmes d'interaction », (1986) 17:1 R.D.U.S. 49, p. 83, R.S.A., vol. V, onglet 82; *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844, par. 72, R.S.A., vol. III, onglet 43; *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, [2005] 2 R.C.S. 46, par. 19, 22-26, 38-45, R.S.A., vol. III, onglet 44; Ouimet, André, « La protection des renseignements personnels – Un droit vécu au quotidien », conférence prononcée au Congrès de l'ASTED, octobre 1993, p. 169, 179, R.S.A., vol. V, onglet 84; Comeau, Paul-André et Maurice Couture, « Accès à l'information et renseignements personnels : le précédent québécois » (automne 2003) 46:1 Administration publique du Canada 364, p. 364 à 389, R.S.A., vol. IV, onglet 74; Comeau, Paul-André et André Ouimet, « Freedom of information and Privacy: Québec's Innovative Role in North America » (mars 1995) 80:3 Iowa Law Review 651, R.S.A., vol. IV, onglet 75; Stoddart, Jennifer, « Allocution de la Présidente de la Commission d'accès à l'information à l'Institut canadien », présentée devant la Commission de l'économie et du travail, 7 décembre 2000, R.S.A., vol. V, onglet 85; *Lac d'Amiante du Québec ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743, par. 28-29, 40, 43, 60, 68, 72, R.S.A., vol. III, onglet 46; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*, [2004] 1 R.C.S. 789, par. 13, 17, 20, 25 et 28, R.S.A., vol. III, onglet 49; *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591, R.S.A., vol. I, onglet 27; *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, par. 89-109, 114-121, R.S.A., vol. III, onglet 50; *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés*, [1996] 2 R.C.S. 345, par. 25-27, 42-46, R.S.A., vol. II, onglet 31; *R. c. Dyment*, [1988] 2 R.C.S. 417, p. 429-430, R.S.A., vol. III, onglet 52; *Rubis c. Grey Rocks Inn Ltd.*, [1982] 1 R.C.S. 452, R.S.A., vol. IV, onglet 67; *R. c. Stewart*, [1988] 1 R.C.S. 963, p. 979, R.S.A., vol. III, onglet 56; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches)*, [1990] 1 R.C.S. 425, p. 502-510, 516-517, 519, 521, 535 et 569-570, R.S.A., vol. IV, onglet 71; *MacDonell c. Québec (Commission d'accès à l'information)*, [2002] 3 R.C.S. 661, par. 7-8, R.S.A., vol. III, onglet 47;

49. Les renseignements recueillis et détenus par le Contrôleur des armes à feu pour prendre ses décisions font partie des fichiers qui sont sous son contrôle et demeurent sous l'autorité de la législation québécoise⁵⁰. Le Contrôleur des armes à feu veille ainsi au respect des lois québécoises⁵¹ à l'occasion de la cueillette, l'accès, la correction et la conservation de ces données, en ce qui concerne tout renseignement recueilli à l'égard des citoyens du Québec.
 50. Enfin, à l'évidence, des copies de fichiers contenant des renseignements fédéraux se trouvent dans des fichiers provinciaux et, à l'inverse, des copies de fichiers provinciaux se retrouvent également dans les fichiers fédéraux.
-

*Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Blood Tribe Department of Health, [2008] 2 R.C.S. 574, par. 18, 20-21, R.S.A., vol. II, onglet 34; R. c. Rodgers, [2006] 1 R.C.S. 554, R.S.A., vol. III, onglet 54; Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs, [2007] 2 R.C.S. 801, R.S.A., vol. II, onglet 39; Impusora Turistica de Occidente, S.A. de C.V. c. Transat Tours Canada Inc., [2007] 1 R.C.S. 867, R.S.A., vol. III, onglet 45; Affaire S. et Marper c. Royaume-Uni Strasbourg, 4 décembre 2008, R.S.A., vol. I, onglet 26; Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Association canadienne des fournisseurs internet, [2004] 2 R.C.S. 427, par. 45, R.S.A., vol. IV, onglet 69; Commission d'accès à l'information, *Rapport annuel 1986-1987*, Québec, Les Publications du Québec, 1987, R.S.A., vol. IV, onglet 77; Commission d'accès à l'information, *Rapport annuel 1987-1988*, Québec, Les Publications du Québec, 1988, R.S.A., vol. V, onglet 78; *Règlement sur la mise en application de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Portugal*, RLRQ, chapitre R-9, r. 34, art. 18(4), R.S.A., vol. I, onglet 17; Commission d'accès à l'information, *Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, novembre 2002, R.S.A., vol. V, onglet 79; 8651-C12-01/01 et l'avis de modification tarifaire 6508 et 6508A de Bell Canada Services de téléphonistes – Assistance-annuaire inverse, 22 juillet 2004, CRTC 2004-49, R.S.A., vol. I, onglet 24.*

⁵⁰ Les articles 13 et 14 de l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la *Loi sur les armes à feu*, 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006, pièce PGQ-29, D.C., vol. XI, p. 116, reconnaissent que la cueillette, la gestion et la conservation de données personnelles relatives à des citoyens demeurent assujetties aux droits et aux protections prévues notamment aux lois provinciales.

⁵¹ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la Protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1, R.S.A., vol. I, onglet 11; *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, chapitre P-39.1, R.S.A., vol. I, onglet 8; *Code civil du Québec*, articles 35 à 41, R.S.A., vol. I, onglet 1; *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ, chapitre C-1.1, R.S.A., vol. I, onglet 2; *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant une arme à feu*, RLRQ chapitre P-38.0001, R.S.A., vol. I, onglet 16, aussi connue sous le nom de *Loi Anastasia*; *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales*, RLRQ, chapitre C-52.2, R.S.A., vol. I, onglet 6; *Loi sur les archives*, RLRQ chapitre A-21.1, R.S.A., vol. I, onglet 14; *Loi sur la sécurité dans les sports*, RLRQ chapitre S-3.1, art. 46.31, R.S.A., vol. I, onglet 10; *Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes*, RLRQ, chapitre P-38.001, r.1, R.S.A., vol. I, onglet 23; *Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible*, RLRQ, chapitre S-3.1, r. 9, art.1, R.S.A., vol. I, onglet 18; *Règlement sur les organismes publics tenus de refuser de confirmer l'existence et de donner communication de certains renseignements*, RLRQ, chapitre A-2.1, r.4, R.S.A., vol. I, onglet 20.

51. Dans son rapport, la Commissaire à la vie privée du Canada a confirmé que, dans le cas du Québec, puisque les fichiers contenant les données personnelles des individus sont détenus par trois administrations (fédérale, provinciales et municipales), cela entraîne l'application des diverses dispositions législatives relatives à la protection de la vie privée⁵². Elle a par ailleurs reconnu qu'aucune loi fédérale n'empêche le Canada de transférer les données en question aux provinces, et celles-ci de les conserver⁵³.

Le refus du gouvernement fédéral de communiquer au Québec les données consignées sur les supports informatiques sous son contrôle, préalablement à leur destruction, est contraire au principe du fédéralisme coopératif

52. Comme nous l'avons vu, les fruits de l'enregistrement des armes d'épaule dont la communication est réclamée en l'espèce n'appartiennent pas au gouvernement fédéral.
53. Il s'agit de données concernant des Québécois, qui ont toujours été destinées à être utilisées et l'ont été, non par le Directeur de l'enregistrement qui n'est en fait qu'un « archiviste » de ces données, mais par les contrôleurs des armes à feu et les forces policières, à des fins tant provinciales que fédérales de santé, de sécurité publique et d'administration de la justice, fins pour lesquelles elles sont revendiquées.
54. Si l'obligation d'enregistrement fédérale n'existe plus, les fins pour lesquelles cette obligation était prévue, elles, subsistent.
55. En outre, la prétendue inquiétude du gouvernement fédéral de transférer au Québec des données inutiles et peu fiables⁵⁴ ne fait que confirmer que le refus du gouvernement fédéral

⁵² Examen des pratiques relatives au traitement des renseignements personnels du Programme canadien des armes à feu - Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, 29 août 2001, p. 21 et 23 et Annexe F, pièce PGQ-32, D.C., vol. XI, p. 162; Communiqué du Commissariat à la vie privée du Canada, pages 6 et 7, pièce PGQ-36, D.C., vol. XIII, p. 76.

⁵³ Compte rendu officiel (Hansard), Journal des débats parlementaires, 1^{er} novembre 2011, p. 2814, 2815, 2817 et 2825, pièce PGQ-61, D.C., vol. XVIII, p. 94.

⁵⁴ Compte rendu officiel (Hansard), Journal des débats parlementaires, 27 octobre 2011, p. 2569 et 2597, pièce PGQ-48, D.C., vol. XV, p. 1; 28 octobre 2011, p. 2664-2665, pièce PGQ-60, D.C., vol. XVIII, p. 1; 1^{er} novembre 2011, p. 2813 et 2818, pièce PGQ-7, D.C., vol. VIII, p. 120; 15 novembre 2011, p. 8, pièce PGQ-62, D.C., vol. XVIII, p. 178; 13 décembre 2011, p. 4393,

repose sur sa volonté d'imposer au Québec sa vision de ce qui est ou non requis pour assurer la sécurité publique, ce qui est assurément contraire au partage des compétences et aux principes les plus élémentaires du fédéralisme canadien.

56. Or, le fédéralisme canadien est souple et non formaliste. Il encourage la coopération entre deux ordres de gouvernement, non subordonnés l'un à l'autre, et vise à concilier la diversité légitime des expérimentations régionales avec le besoin d'unité nationale⁵⁵.
57. Dans le cadre de notre régime constitutionnel, le Québec n'a pas l'obligation de souscrire à l'appréciation que les autorités fédérales font de l'utilité et de la qualité des données sur les armes d'épaule recueillies au Québec depuis 1998. Il est libre de choisir sa propre approche en vue de réaliser ses propres priorités⁵⁶.
58. Le gouvernement fédéral devrait communiquer au Québec les données consignées sur les supports informatiques sous son contrôle, préalablement à leur destruction. Le fédéralisme qui sous-tend le cadre constitutionnel canadien n'en exige pas moins⁵⁷.

CONCLUSION SUR LE REFUS INJUSTIFIÉ DU CANADA

59. Le Québec compte se doter d'un registre des armes d'épaule à partir des données existantes du Registre canadien des armes à feu. Dans l'effort qu'il entend consentir, il en nécessite le transfert avant qu'elles ne soient détruites à tout jamais.

pièce **PGQ-8**, D.C., vol. IX, p. 1; 6 février 2012, p. 4868, pièce **PGQ-68**, D.C., vol. XIX, p. 145; 7 février 2012, p. 4952, pièce **PGQ-49**, D.C., vol. XV, p. 108; 15 février 2012, p. 5325, pièce **PGQ-70**, D.C., vol. XX, p. 74; 16 février 2012, p. 1178, pièce **PGQ-71**, D.C., vol. XX, p. 129.

⁵⁵ *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, [2007] 2 R.C.S. 3, par. 31 *in fine* et 21 à 24, R.S.A., vol. I, onglet 30; *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, [2011] 3 R.C.S. 837, par. 57, R.S.A., vol. III, onglet 63.

⁵⁶ *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, [2011] 3 R.C.S. 837, par. 119, R.S.A., vol. III, onglet 63.

⁵⁷ *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, [2011] 3 R.C.S. 837, par. 132-133, R.S.A., vol. III, onglet 63; *Jugement de la Cour supérieure du Québec*, hon. Marc-André Blanchard, J.C.S., paragraphes 94 à 105, D.C., vol. I, p. 1.

60. En refusant d'accéder à la demande du Québec, le Canada compromet la continuité des enregistrements des armes d'épaule puisque le Québec devrait recommencer le tout à zéro, et sans jamais recouvrer l'entièreté d'informations qui seraient désormais anéanties.
61. L'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* fait obstacle à ce que le gouvernement fédéral communique, et le Québec conserve, les données relatives à l'enregistrement des armes d'épaule, d'où la nécessité d'examiner la validité constitutionnelle de cette disposition.

L'INCONSTITUTIONNALITÉ DE L'ARTICLE 29

62. L'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* outrepasse les pouvoirs du Parlement en matière de droit criminel que lui confère le par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
63. Cette disposition ordonne la destruction, dès que possible, de toute donnée relative à l'enregistrement des armes d'épaule que le Québec, pour sa part, veut conserver ou obtenir, dans l'exercice de ses compétences législatives.
64. Lors de son adoption, les parlementaires fédéraux ont laconiquement mentionné qu'à l'instar des autres dispositions de la loi, l'article 29 donnait suite à l'engagement électoral du gouvernement d'abolir, une fois pour toutes, le Registre canadien des armes d'épaule, ainsi que de protéger la vie privée des honnêtes chasseurs et agriculteurs canadiens⁵⁸.

⁵⁸ Compte rendu officiel (Hansard), Débats de la Chambre des communes, 25 octobre 2011, p. 2474 et 2480, pièce **PGQ-57**, D.C. vol. XVI, p. 167 et vol. XVII, p. 1; 26 octobre 2011, p. 2524 et 2534-2537, pièce **PGQ-58**, D.C. vol. XVII, p. 45; 27 octobre 2011, p. 2556-2557, 2598-2599, 2604 et 2605, pièce **PGQ-48**, D.C. vol. XVII, p. 90; 28 octobre 2011, p. 2657-2658, 2664, 2665, 2675-2676 et 2682, pièce **PGQ-60**, D.C. vol. XVIII, p. 1; 1^{er} novembre 2011, p. 2768, 2769, 2773, 2775, 2778-2779, 2788 et 2817, pièce **PGQ-7**, D.C. vol. VIII, p. 120; 13 décembre 2011, p. 4393, pièce **PGQ-8**, D.C. vol. IX, p. 1; 6 février 2012, p. 4873, pièce **PGQ-68**, D.C. vol. XIX, p. 145; 7 février 2012, p. 4932, 4946 et 4952, pièce **PGQ-49**, D.C. vol. XV, p. 108; 13 février 2012, p. 5207, pièce **PGQ-50**, D.C. vol. XVI, p. 1.

65. L'analyse du caractère véritable de l'article 29 ne peut toutefois se limiter à ce niveau de généralités⁵⁹. Il faut établir ce que l'article 29 accomplit en réalité et pourquoi il le fait⁶⁰. Il faut tirer au clair ce qu'implique le respect de cette promesse et contre quelle prétendue menace à la vie privée les autorités fédérales visent à prémunir les Canadiens.
66. L'article 29 ne saurait être présumé valide simplement parce qu'il fait partie d'un ensemble législatif dont la validité n'est par ailleurs pas contestée⁶¹. Comme nous le verrons, l'article 29 y fait figure d'intrus.
67. Dans le même ordre d'idée, qualifier l'article 29 en fonction du chef de compétence invoqué à son soutien ne fait que maintenir la confusion à son endroit et axe indûment l'exercice sur les résultats⁶².
68. L'analyse du caractère véritable de l'article 29 révèle la caractéristique essentielle et dominante de la destruction hâtive de données qui y est prévue : empêcher toute conservation et communication des données existantes qui permettraient leur utilisation future, à des fins fédérales comme provinciales, et plus particulièrement le maintien, sous une autre forme, de tout registre des armes d'épaule.
69. Autrement dit, le Parlement vise à empêcher que les Canadiens demeurent assujettis à une quelconque forme d'enregistrement, fédérale comme provinciale, de leurs armes d'épaule.
70. Comme nous l'avons vu, les autorités fédérales ont également mentionné s'inquiéter du Québec qui hériterait de données qu'elles prétendent « peu fiables ».
71. En se préoccupant des choix législatifs des provinces, et en tentant de leur imposer *de facto* son choix concernant l'opportunité de réglementer l'enregistrement des armes d'épaule, le Parlement outrepasse les intérêts législatifs fédéraux :

⁵⁹ *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, [2010] 3 R.C.S. 457, par. 189-191, R.S.A., vol. III, onglet 60.

⁶⁰ *Chatterjee c. Ontario (Procureur général)*, [2009] 1 R.C.S. 624, par 16, R.S.A., vol. II, onglet 36.

⁶¹ *Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)*, [2002] 2 R.C.S. 146, par. 55 à 59, R.S.A., vol. I, onglet 29.

⁶² *Chatterjee c. Ontario (Procureur général)*, [2009] 1 R.C.S. 624, par 16, R.S.A., vol. II, onglet 36.

La proposition suivant laquelle tant les pouvoirs fédéraux que ceux des provinces doivent être respectés et qu'un pouvoir ne peut être utilisé d'une manière telle que cela revienne en réalité à en vider un autre de son essence constitue un principe fondamental du fédéralisme. En effet, ce dernier exige plutôt d'établir un équilibre qui permet tant au Parlement qu'aux législatures d'agir efficacement dans leurs sphères de compétence respectives. Accepter l'interprétation que propose le fédéral de la compétence générale en matière de trafic et de commerce romprait cet équilibre plutôt que de le maintenir. Le Parlement ne peut pas réglementer l'ensemble du système des valeurs mobilières du seul fait que certains aspects de ce domaine ont une dimension nationale.⁶³ (Nous soulignons)

72. En somme, l'article 29 organise une immixtion ou une intrusion dans l'exercice légitime, par les provinces, de leurs compétences de réglementer la propriété et le commerce des armes à feu, de même que leur usage conforme aux exigences de la sécurité publique et d'une saine administration de la justice. Il s'agit là d'un détournement manifeste des attributions du Parlement.
73. Avant d'entreprendre l'analyse proprement dite du caractère véritable de l'article 29, il convient de revenir sur les erreurs commises par la Cour d'appel.

La Cour d'appel a conclu à la validité constitutionnelle de l'article 29 sur l'unique fondement de généralisations et prémisses erronées

- i) La Cour d'appel a supposé que le pouvoir d'adopter une loi inclut, en toute circonstance, celui de la modifier et de l'abroger
74. Aux paragraphes 37, 44 et 45 de son jugement, la Cour d'appel a erronément conclu que puisque le Parlement pouvait édicter la *Loi sur les armes à feu*, il pouvait assurément lui apporter *toute* modification et l'abroger.

⁶³ *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, [2011] 3 R.C.S. 837, par. 7, R.S.A., vol. III, onglet 63. Voir également *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 55, R.S.A., vol. III, onglet 64.

75. Premièrement, l'article 29 de la loi n'abroge ni ne modifie aucune disposition législative existante.
76. Quoi qu'il en soit, et comme le démontre l'opinion de la Cour dans le *Renvoi relatif à la Upper Churchill Water Rights Reversion Act*, cette prémissse générale n'est d'aucun secours pour trancher la question de la validité constitutionnelle d'une disposition législative dite « abrogative ». Cette question doit malgré tout être résolue en appliquant la démarche analytique bien connue qui consiste, dans un premier temps, à rechercher le caractère véritable de la mesure contestée, pour ensuite déterminer si cette mesure, ainsi qualifiée, relève du chef de compétence qui est invoqué pour en soutenir la validité⁶⁴.
77. Aux paragraphes 38 à 42 de son jugement, la Cour d'appel a écarté ce précédent en invoquant qu'il ne pouvait en l'espèce être question de législation déguisée puisque la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* avait pour objectif d'abolir ce registre.
78. Or, c'est précisément parce qu'il a été procédé à l'analyse du caractère véritable de la législation contestée que, dans l'affaire de *Re Upper Churchill Water Rights Reversion Act*, la Cour a pu conclure qu'il s'agissait, en fait, d'une législation déguisée visant davantage que la simple modification ou abrogation d'une loi existante⁶⁵.
79. Enfin, la Cour d'appel estime que la notion de législation déguisée nécessite la découverte d'une quelconque intention dissimulée, ce qui n'est pas la règle⁶⁶. Le fait que le Parlement n'ait pas tenté de camoufler son empiètement dans la sphère de compétence provinciale, que cette Cour n'ait pas à dépouiller l'article 29 d'un habile déguisement afin d'en identifier son caractère véritable, que cet empiètement ait été fait ouvertement et sans gêne, ne le rend pas moins contestable.

⁶⁴ *Re Upper Churchill Water Rights Reversion Act*, [1984] 1 R.C.S. 297, p. 313-315, R.S.A., vol. III, onglet 58.

⁶⁵ Daly, Paul, « Dismantling Regulatory Structures: Canada's Long-Gun Registry as Case Study », en ligne : (8 juillet 2013) Social Science Research Network http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2291165 (consulté le 23 août 2013), R.S.A., vol. V, onglet 80).

⁶⁶ Chevrette, François et Herbert Marx, *Droit constitutionnel – Notes et jurisprudence*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1982, p. 308, R.S.A., vol. IV, onglet 73.

80. L'exercice de la compétence en matière criminelle peut constituer un empiètement déguisé dans les domaines provinciaux selon que le Parlement a agi pour un motif inapproprié ou qu'il s'approprie des pouvoirs provinciaux sous le couvert du droit criminel⁶⁷. Seule une analyse en bonne et due forme du caractère véritable de l'article 29 permet de trancher cette question.
- ii) La Cour d'appel a estimé qu'il serait « illogique » que l'article 29 soit inconstitutionnel en raison de l'article 84 de la *Loi sur les armes à feu*
81. Aux paragraphes 46 et 47 de son jugement, la Cour d'appel souligne que la *Loi sur les armes à feu* comprenait déjà une disposition législative, l'article 84, qui conférait au Directeur de l'enregistrement le pouvoir de détruire les fichiers du Registre canadien des armes à feu. Comme cette disposition faisait partie de la loi reconnue constitutionnellement valide dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu*, la Cour d'appel a estimé qu'il serait « illogique » que l'article 29 soit pour sa part inconstitutionnel.
82. D'abord, ce raisonnement repose sur la prémissse erronée que l'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* et l'article 84 de la *Loi sur les armes à feu* partagent le même caractère véritable.
83. Or, le Parlement n'envisageait manifestement pas que l'article 84 serve d'assise à une destruction massive de fichiers comme celle prévue à l'article 29⁶⁸. Une telle interprétation de l'article 84 irait carrément à l'encontre des objectifs de la *Loi sur les armes à feu*. Il est d'ailleurs particulièrement révélateur que l'exercice du pouvoir réglementaire prévu à cet article ait mené à l'adoption d'une règle *prohibant la destruction* des fichiers concernant les certificats d'enregistrement délivrés ou révoqués⁶⁹.

⁶⁷ *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, [2000] 1 R.C.S. 783, par. 53, R.S.A., vol. III, onglet 62.

⁶⁸ Jugement de la Cour supérieure du Québec, hon. Marc-André Blanchard, J.C.S., par. 34, D.C., vol. I, p. 1.

⁶⁹ *Règlement sur les registres d'armes à feu*, DORS/98-213, art. 4(2), R.S.A., vol. I, onglet 21.

84. Ensuite, ce raisonnement suppose que le *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu* aurait à tous égards consacré la validité constitutionnelle de l'article 84, peu importe sa portée. Or, comme le démontrent les enseignements de la Cour, le fait qu'une disposition législative soit partie intégrante d'une loi ayant déjà été jugée valide dans son ensemble ne constitue pas un frein à la contestation d'un article précis de cette loi⁷⁰.
- iii) La Cour d'appel a présumé que l'article 29 ne pouvait empiéter sur les compétences provinciales davantage que ne le faisait la *Loi sur les armes à feu* et, compte tenu de la décision de cette Cour dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu*, cet empiètement ne pouvait être qu'accessoire à la compétence en matière de droit criminel
85. Dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu*, l'empiètement de la LAF sur les compétences provinciales a été jugé accessoire parce qu'il ne nuisait pas de façon importante à la capacité des provinces de réglementer la propriété et les droits civils, et n'était pas important au point de rompre l'équilibre du fédéralisme.
86. La Cour d'appel ne pouvait simplement présumer, comme elle l'a fait aux paragraphes 48 à 50 du jugement *a quo*, sans autre examen et sans égard à la preuve du présent dossier, que l'article 29 n'empiète pas davantage sur les compétences provinciales que ne le faisait la *Loi sur les armes à feu*, et que tout empiètement ne pouvait être qu'accessoire à la compétence en matière de droit criminel.
87. La question de l'empiètement de l'article 29 sur les compétences provinciales, comme de toute autre disposition prévoyant la destruction de fichiers, ne s'est pas posée dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu*, n'y a pas été débattue et n'est pas couverte par cette opinion⁷¹. Seule une analyse approfondie des fins poursuivies par cet article, de ses effets juridiques et de ses conséquences pratiques, permet d'évaluer la mesure de cet empiètement.

⁷⁰ *Municipalité régionale de Peel c. MacKenzie et autres*, [1982] 2 R.C.S. 9, R.S.A., vol. III, onglet 48.

⁷¹ *Municipalité régionale de Peel c. MacKenzie et autres*, [1982] 2 R.C.S. 9, p. 15, R.S.A., vol. III, onglet 48.

- iv) La Cour d'appel n'a pas appliqué la démarche classique permettant de résoudre la question de la validité constitutionnelle de l'article 29, au motif que la présente affaire relèverait de la sphère politique et non juridique
88. Après avoir effleuré la question du caractère véritable de l'article 29 aux paragraphes 38, 42 et 43 de son jugement, la Cour d'appel a conclu que l'affaire était de nature politique et non juridique, se justifiant en cela de ne pas aborder réellement la question relative au partage des compétences, s'écartant ainsi, une fois de plus, des enseignements de cette Cour⁷².
89. En somme, la Cour d'appel a omis d'appliquer la démarche classique consistant à rechercher la caractéristique dominante, essentielle ou la plus importante de l'article 29, son objet principal, son idée maîtresse ou sa quintessence⁷³, pour ensuite vérifier si, compte tenu de ce caractère véritable, elle peut être rattachée à titre principal ou selon la théorie des pouvoirs ancillaires, à la compétence fédérale en matière de droit criminel, selon une juste interprétation de ce champ de compétence. Ce que nous abordons maintenant.

La recherche du caractère véritable de l'article 29

- i) L'objet de l'article 29 au regard de la preuve intrinsèque
90. On ne trouve dans la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* aucune disposition énonçant l'objet de l'article 29. Toutefois, la structure générale du texte et le sommaire de la loi sont instructifs.
91. Comme l'indique le sommaire du texte de loi, celle-ci modifie d'abord le *Code criminel* (art. 2 à 8) et la *Loi sur les armes à feu* (art. 9 à 28) afin de supprimer toute responsabilité criminelle associée à l'enregistrement des armes d'épaule. Dans un second temps, la loi prévoit la destruction, dès que possible, de toutes les données relatives à l'enregistrement

⁷² *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers*, [2012] 2 R.C.S. 524, par. 40, R.S.A., vol. II, onglet 35.

⁷³ *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, [2000] 1 R.C.S. 783, par. 16, R.S.A., vol. III, onglet 62.

- des armes d'épaule, ainsi que toute copie de celles-ci, entre les mains du Directeur de l'enregistrement et des contrôleurs des armes à feu (art. 29).
92. Il s'agit d'un premier indice que l'article 29 poursuit un but distinct du reste de la loi.
- ii) L'objet de l'article 29 au regard de la preuve extrinsèque
93. Les débats parlementaires relatifs à l'adoption de la loi confirment l'existence de deux volets. La destruction des données prévue à l'article 29 est présentée comme une mesure distincte de celles destinées à mettre fin à la criminalisation de comportements liés à l'enregistrement des armes d'épaule⁷⁴.
94. Au-delà des énoncés concernant les objets qui seraient généralement poursuivis par la loi et qui s'avèrent peu instructifs dans le cadre de l'analyse du caractère véritable de l'article 29 - abolir une fois pour toutes le Registre canadien des armes d'épaule et protéger la vie privée des honnêtes chasseurs et agriculteurs canadiens – l'examen de la preuve extrinsèque démontre clairement que l'article 29 vise plus particulièrement à empêcher toute conservation et communication des données existantes qui permettraient leur utilisation future, dont le maintien, sous une autre forme, d'un registre des armes d'épaule par les provinces.
95. Comme le souligne très justement l'hon. juge Blanchard, J.C.S., cette volonté arrêtée de nuire a été clairement exprimée par le premier ministre du Canada et d'autres parlementaires⁷⁵ :

Le très honorable Stephen Harper (premier ministre, PCC) :
« Monsieur le Président, ce gouvernement a pris l'engagement d'éliminer le registre inefficace des armes d'épaule, et nous n'avons pas l'intention de soutenir la création de registres par les autres paliers de gouvernement... »

⁷⁴ À titre d'exemple, voir Comité permanent de la sécurité publique et nationale, Chambre des communes, 15 novembre 2011, p. 1 et 2, pièce **PGQ-62**, D.C., vol. XVIII, p. 178. Voir également le Résumé législatif du projet de loi C-19, Bibliothèque du Parlement, Publications no 41-1-C19-F, 1^{er} novembre 2011, p. 1 et 11-17, pièce **PGQ-18**, D.C., vol. X, p. 51.

⁷⁵ Jugement de la Cour supérieure du Québec, hon. Marc-André Blanchard, J.C.S., paragraphes 136 à 139, D.C., vol. I, p. 1.

« Notre gouvernement a été clair. Il est favorable à l'élimination du registre des armes d'épaule. Le gouvernement ne fera rien pour appuyer la création d'un registre par un autre palier de gouvernement. »⁷⁶

L'honorable Peter Penashue (ministre des Affaires intergouvernementales et président du Conseil privé de la Reine pour le Canada, PCC) : « Le gouvernement n'a l'intention ni de transférer aux provinces les renseignements qu'il détient dans ses bureaux ni de les mettre à la disposition de tout gouvernement futur afin qu'ils soient utilisés de nouveau. »⁷⁷

L'honorable Kerry-Lynne D. Findlay (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice, PCC) : « Nous tiendrons notre promesse, et cela suppose que nous agissons de la bonne façon en veillant à ce qu'aucun autre gouvernement ne puisse utiliser l'information pour rétablir l'inefficace registre des armes d'épaule. »⁷⁸

96. Il ne s'agit pas de propos isolés⁷⁹. Réaffirmant l'intention de son gouvernement, l'honorable Vic Toews a déclaré ce qui suit à propos des registres des marchands d'armes :

« [...] Nous craignons beaucoup qu'un autre gouvernement puisse, en fait, créer un registre national en rassemblant simplement tous ces registres et en repartant à zéro.

[...] Une province, pourrait, si elle choisit de procéder de la sorte, déclarer que la personne qui achète ce qui est actuellement considéré comme une arme à feu sans restriction doit fournir certains renseignements, soit, en fait, les mêmes renseignements que ceux qui doivent être donnés pour le registre des ventes. Ces registres pourraient être regroupés, dans un ordinateur ou autrement, par un gouvernement provincial pour servir en fait de registre des armes

⁷⁶ Compte rendu officiel (Hansard), Journal des débats parlementaires, le 1^{er} novembre 2011, p. 2799, pièce PGQ-7, D.C., vol. VIII, p. 120.

⁷⁷ Compte rendu officiel (Hansard), Journal des débats parlementaires, 1^{er} novembre 2011, p. 2779, pièce PGQ-7, vol. VIII, p. 120.

⁷⁸ Compte rendu officiel (Hansard), Journal des débats parlementaires, 1^{er} novembre 2011, p. 2780, pièce PGQ-7, vol. VIII, p. 120.

⁷⁹ Compte rendu officiel (Hansard), Journal des débats parlementaires, 26 octobre 2011, p. 2517, 2520, 2521 et 2534, pièce PGQ-58, D.C., vol. XVII, p. 45; 27 octobre 2011, p. 2569, 2577-2578 et 2604, pièce PGQ-48, D.C., vol. XVII, p. 90; 28 octobre 2011, p. 2675, pièce PGQ-60, D.C., vol. XVIII, p. 1; 1^{er} novembre 2011, p. 2775, 2779, 2788 et 2799, pièce PGQ-7, D.C., vol. VIII, p. 120; 13 décembre 2011, p. 4393, pièce PGQ-8, D.C., vol. IX, p. 1; 7 février 2012, p. 4934, 4940 et 4952, pièce PGQ-49, D.C., vol. XV, p. 108.

d'épaule, et c'est précisément la crainte que nous avons concernant la tenue des registres de ventes. »⁸⁰

97. Par ailleurs, l'examen de la preuve extrinsèque démontre que, si l'article 29 participe d'une quelconque façon à la protection de la vie privée des possesseurs d'arme à feu, c'est contre la possibilité qu'une province, dans l'exercice légitime de ses compétences, maintienne un registre sur son territoire et continue de contraindre le possesseur d'une arme d'épaule à l'enregistrer⁸¹.
98. Cette volonté des autorités fédérales actuelles d'exclure les armes d'épaule de *toute* obligation d'enregistrement est également démontrée par leurs déclarations devant les Nations Unies selon lesquelles tout éventuel traité sur le commerce des armes classiques devrait reconnaître qu'il existe un commerce licite des armes légères à des fins civiles légitimes, y compris les activités récréatives, la chasse et la collection, *et ne comporter aucune restriction sur la façon dont ces armes peuvent être achetées, conservées et utilisées sur le territoire de l'État*⁸².
99. Toujours quant à cette volonté d'exclure les armes d'épaule de toute obligation d'enregistrement, un rapport du Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité décrit la position du gouvernement fédéral sur ce sujet, prenant en considération

⁸⁰ Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 1^{re} Session, 41^e Législature, n° 22, 21 juin 2012, p. 22:13, 22:14, 22:15, 22:17, D.C., vol. XXI, p. 123.

⁸¹ Compte rendu officiel (Hansard), Journal des débats parlementaires, 25 octobre 2011, p. 2474 et 2480, pièce PGQ-57, D.C., vol. XVI, p. 167 et vol. XVII, p. 1; 26 octobre 2011, p. 2524 et 2534-2537, pièce PGQ-58, D.C., vol. XVII, p. 45; 27 octobre 2011, p. 2556-2557, 2598-2599, 2604 et 2605, pièce PGQ-48, D.C., vol. XVII, p. 90; 28 octobre 2011, p. 2657-2658, 2664, 2665, 2675-2676 et 2682, pièce PGQ-60, D.C., vol. XVIII, p. 1; 1^{er} novembre 2011, p. 2768, 2769, 2773, 2775, 2778-2779, 2788 et 2817, pièce PGQ-7, D.C., vol. VIII, p. 120; 13 décembre 2011, p. 4393, pièce PGQ-8, D.C., vol. IX, p. 1; 6 février 2012, p. 4873, pièce PGQ-68, D.C., vol. XIX, p. 145; 7 février 2012, p. 4932, 4946 et 4952, pièce PGQ-49, D.C., vol. XV, p. 108; 13 février 2012, p. 5207, pièce PGQ-50, D.C., vol. XVI, p. 1.

⁸² Première commission, Assemblée générale, AG/DSI/3417, déclaration de M^{me} Suneeta Millington (Canada), 19 octobre 2010, p. 4, pièce PGQ-44, D.C., vol. XIV, p. 121; Les rapports du Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, *Le traité sur le commerce des armes, les enjeux pour 2012*, p. 30, pièce PGQ-39, D.C., vol. XIII, p. 117.

des objectifs internationaux que préconisait le Canada en 2012 en rejoignant la position américaine d'exclure les armes d'épaule d'un éventuel traité⁸³.

100. Les amendements proposés par l'opposition qui auraient permis le transfert des données aux provinces qui souhaitent mettre sur pied leur propre registre ont été jugés irrecevables, *parce qu'ils changeaient l'esprit du projet de loi*. Le même scénario s'est répété quand les députés d'opposition ont tenté de convaincre le gouvernement de forcer les vendeurs d'armes à feu à vérifier la validité du permis de l'acheteur⁸⁴.
101. Soulignons à cet égard que la distinction que l'intimé voudrait établir entre, d'une part, la volonté d'empêcher, de faire obstacle ou de nuire à la mise en place de registres provinciaux et, d'autre part, celle de ne pas aider, appuyer, soutenir ou participer à leur maintien est purement nominale. Il est tout aussi factice de soutenir que l'article 29 ne peut viser l'empêchement du maintien de registres par les provinces, parce qu'il ne peut empêcher une assemblée législative provinciale d'adopter une loi mettant en place un tel registre. Il va de soi que la capacité d'une province de légiférer ne se résume pas à la possibilité matérielle de voter une loi, mais bien à celle d'en définir le contenu.
102. Un constat se dégage : en adoptant l'article 29, le Parlement vise à ce que le fait de priver les provinces de ces données se solde, à terme, par l'absence de tout registre provincial.

iii) Les effets juridiques de l'article 29

103. Contrairement aux autres dispositions de la loi, l'article 29 n'abroge ni ne modifie aucune disposition législative existante en matière criminelle. Cette disposition ne participe pas à la décriminalisation de l'obligation d'enregistrer ses armes d'épaule.

⁸³ Compte rendu officiel (Hansard), Journal des débats parlementaires, 1^{er} novembre 2011, page 2781, pièce **PGQ-61**, D.C., vol. XVIII, p. 94; 6 février 2012, pages 4878 et 4879, pièce **PGQ-68**, D.C., vol. XIX, p. 145; 7 février 2012, page 4947, pièce **PGQ-49**, D.C., vol. XV, p. 108; 13 février 2012, pièce **PGQ-50**, D.C., vol. XVI, p. 1.

⁸⁴ Olivier, Fannie « *Registre des armes d'épaule : le gouvernement rejette les amendements* », La Presse [de Montréal] (29 novembre 2011) en ligne : LaPresse.ca <http://www.lapresse.ca>, R.S.A., vol. V, onglet 83.

104. L'effet juridique premier des paragraphes 29(1) et 29(2) est de procéder à une destruction totale et définitive, de façon quasi concomitante à son entrée en vigueur, de tous les registres et fichiers relatifs à l'enregistrement des armes d'épaule qui y sont décrits. Ils prévoient aussi la destruction de toute copie de ces informations, et, donc, de toute référence à ces copies. Ces mêmes paragraphes imposent que cette destruction se fasse *dès que possible*.
105. Il est ainsi on ne peut plus clair que l'article 29 interdit la communication ou le transfert de données à une province qui les demande avant leur destruction. Il en va de même de la conservation par une province des données sous sa responsabilité, des copies ou des références à celles-ci. Il ne s'agit pas d'effets accessoires de l'article 29, mais précisément des effets recherchés.
106. Dans un autre ordre d'idée, le paragraphe 29(3) démontre bien que le droit à la vie privée invoqué par le gouvernement fédéral n'est pas relatif à la protection de renseignements personnels, mais au fait de ne pas obliger les citoyens à enregistrer leurs armes.
107. Étant donné le droit que possède chaque Canadien à l'accès à ses données personnelles de même qu'aux archives gouvernementales, le Parlement a dû édicter le paragraphe 29(3) lequel, aux fins de procéder à la destruction des données, prévoit que celles-ci soient soustraites de l'application des articles 12 et 13 de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* et des paragraphes 6(1) et (3) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*⁸⁵. L'article 29 déroge ainsi à deux lois fédérales d'ordre public concernant la conservation et la destruction de documents⁸⁶.
108. Enfin, la communication au Québec des données qu'il recherche ne contrevient à aucune loi fédérale en matière de protection de renseignements personnels.

⁸⁵ Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (*Loi sur la protection des renseignements personnels*) (TR/83-114), pièce **PGQ-30**, D.C., vol. XI, p. 133.

⁸⁶ *Bronskill c. Ministre du Patrimoine canadien*, 2011 CF 983, R.S.A., vol. II, onglet 33.

iv) Les conséquences pratiques de l'article 29 que le Parlement ne pouvait ignorer⁸⁷

109. En privant les provinces des données existantes, et en leur imposant ainsi un fardeau humain, administratif et financier pour tenter de reconstituer ces données à partir de zéro, fardeau qu'il n'ignore pas compte tenu de sa connaissance empirique du temps et des ressources considérables qui ont dû être consacrées à la mise en place de l'actuel registre, le Parlement vise manifestement, par l'adoption de cette mesure, à décourager et faire obstacle à la mise en place d'un registre provincial des armes d'épaule.
110. En effet, les Québécois qui ont déjà participé et payé pour la partie des données du régime qu'ils réclament, dans un registre simplement tenu par le Directeur de l'enregistrement à leur profit à titre d'« archiviste » de ces données, seraient obligés de réenregistrer leurs armes et de repayer pour une nouvelle cueillette de données existantes.
111. Aussi, comme la mise en place d'un registre provincial à partir de zéro prendrait nécessairement un délai, les divers intervenants du Québec qui utilisent quotidiennement ces données en seraient privés pendant ce temps, avec tous les impacts que cela aurait, comme nous l'avons vu, sur l'exercice par le Québec de ses responsabilités constitutionnelles en matière de contrôle des armes à feu sur son territoire.
112. De plus, bien que cet exercice permettrait, lorsque complété, de donner un portrait de la situation qui existerait à ce moment précis, il ne serait pas possible de reconstituer la chaîne de possession passée correspondant à une arme à feu. Dans l'éventualité où cette Cour permettrait leur destruction, les informations constituant la chaîne de possession de ces armes seraient perdues à jamais. Autrement dit, la possibilité pour le Québec de prendre dans le futur de nouveaux clichés ne pourrait jamais permettre de reconstituer l'album souvenir que représentent les informations recueillies depuis 1998.

⁸⁷ Sur la pertinence d'examiner les conséquences pratiques d'une mesure aux fins d'établir son caractère véritable voir : *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, [2011] 3 R.C.S. 837, par 64, 98 et 106, R.S.A., vol. III, onglet 63; *Renvoi relatif à la Loi sur l'assurance-emploi (Can.)*, art. 22 et 23, [2005] 2 R.C.S. 669, par. 15, R.S.A., vol. III, onglet 61; *Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)*, [2002] 2 R.C.S. 146, par. 54, R.S.A., vol. I, onglet 29; *R. c. Morgentaler*, [1993] 3 R.C.S. 463, p. 482-483 et 486-487, R.S.A., vol. III, onglet 53.

113. Pour ne citer qu'un exemple des conséquences de la perte de ces informations, soulignons que si une arme ayant été utilisée pour commettre un crime devait être retrouvée alors qu'elle est abandonnée depuis un certain temps, les données contenues au registre actuel relativement à cette arme pourraient servir d'outil d'enquête alors qu'un nouveau registre constitué à partir de zéro ne le permettrait pas.
114. Compte tenu de ses effets pratiques, la seule explication plausible à l'empressement du Parlement à détruire les données sur les armes d'épaule demeure de dissuader les provinces de constituer leur propre registre.

v) Conclusion sur le caractère véritable de l'article 29

115. Tant l'analyse de l'objet de l'article 29 au regard de la preuve intrinsèque et extrinsèque, que les effets juridiques et les conséquences pratiques de la prompte destruction des données qui y est prévue, démontrent que cette disposition n'est, en fait, que le moyen dont le Parlement s'est doté pour empêcher toute utilisation de celles-ci à des fins fédérales comme provinciales, dont le maintien de registres provinciaux au moyen des données actuellement disponibles. En imposant aux provinces le fardeau considérable de repartir de zéro, le Parlement tente de dissuader et faire obstacle au maintien par elles d'un régime d'enregistrement des armes d'épaule à l'échelle locale. Par cette destruction, le Parlement vise à prémunir irrémédiablement les Canadiens contre toute obligation d'enregistrement des armes d'épaule et non seulement contre une obligation fédérale. Là seulement, les autorités fédérales seront parvenues à remplir leur promesse envers *tous* les Canadiens d'éliminer, *une fois pour toutes*, la nécessité pour eux d'enregistrer leurs armes d'épaule.

L'article 29 ne repose pas sur la compétence fédérale en matière de droit criminel

116. Il ne saurait être soutenu, compte tenu de son caractère véritable, que l'article 29 se classe sous la rubrique du droit criminel selon le par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
117. Contrairement aux autres dispositions de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*, la destruction des données ne dériminalise aucun comportement. Elle ne participe pas de la définition de ce qui constitue ou non une conduite criminelle. Elle ne

concourt pas davantage à la prévention du crime. D'ailleurs, lors des débats entourant son adoption, les parlementaires se sont écartés du constat pourtant bien établi qu'une arme à feu est, en soi, dangereuse, allant même jusqu'à dire que les armes d'épaule sont aussi inoffensives que des outils de jardinage⁸⁸. Bien que le Parlement soit libre de décriminaliser l'obligation d'enregistrer une arme d'épaule, il ne peut, par ce moyen, tenter de conférer aux citoyens canadiens le droit positif de posséder une telle arme sans l'enregistrer, si requis par une province, ce que vise pourtant l'article 29⁸⁹.

118. Il est contraire à la Constitution que le Parlement utilise son pouvoir en matière de droit criminel dans le but de contrecarrer tout exercice du pouvoir législatif provincial au sujet d'une matière relevant de ses compétences.

In accordance with the principle inherent in these decisions their Lordships think it is no longer open to dispute that the Parliament of Canada cannot, by purporting to create penal sanctions under s. 91, head 27, appropriate to itself exclusively a field of jurisdiction in which, apart from such a procedure, it could exert no legal authority, and that if, when examined as a whole, legislation in form criminal is found, in aspects and for purposes exclusively within the Provincial sphere, to deal with matters committed to the Provinces, it cannot be upheld as valid. And indeed, to hold otherwise would be incompatible with an essential principle of the Confederation scheme, the object of which, as Lord Watson said in *Maritime Bank of Canada v. Receiver-General of New Brunswick*, was "not to weld the Provinces into one or to subordinate the Provincial Governments to a central authority." "Within the spheres allotted to them by the Act the Dominion and the Provinces are," as Lord Haldane said in *Great West Saddlery Co. v. The King*, "rendered in general principle co-ordinate Governments.

Their Lordships think it undesirable to attempt to define, however generally, the limits of Dominion jurisdiction under head 27 of s. 91; but they think it proper to observe, that what has been said above does not involve any denial of the authority of the Dominion Parliament to create offenses merely because the legislation deals with matters which, in another aspect, may fall under one or more of the subdivisions of the jurisdiction entrusted to the Provinces. It is one thing, for example, to declare corruption in municipal elections, or

⁸⁸ Compte rendu officiel (Hansard), Journal des débats parlementaires, 7 février 2012, pièce PGQ-49, p. 4939, D.C. vol. XV, p. 108.

⁸⁹ *Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. Saskatchewan*, [2005] 1 R.C.S. 188, par. 19, R.S.A., vol. IV, onglet 66.

negligence of a given order in the management of railway trains, to be a criminal offence and punishable under the Criminal Code; it is another thing to make use of the machinery of the criminal law for the purpose of assuming control of municipal corporations or of Provincial railways.⁹⁰ (Nous soulignons)

119. Le pouvoir fédéral en matière de droit criminel ne saurait avoir une telle portée, compte tenu du principe du fédéralisme coopératif⁹¹. Pour que l'article 29 puisse relever de la compétence du Parlement en matière de droit criminel, il lui faudrait pouvoir s'appuyer avec succès sur la théorie des pouvoirs accessoires ou ancillaires⁹².
120. Les autorités fédérales ne semblent d'ailleurs pas soutenir que l'article 29 ressorte, à titre principal, à la compétence fédérale en matière de droit criminel. Elles suggèrent plutôt que l'article 29 découle *accessoirement* de cette compétence⁹³. Voici, ci-après, pourquoi cette Cour devrait rejeter cette position du Canada.

L'article 29 ne peut être adopté en vertu du pouvoir accessoire ou ancillaire à la compétence fédérale en matière de droit criminel

121. L'article 29 n'est pas un exercice valide du pouvoir accessoire ou ancillaire à la compétence du Parlement en matière de droit criminel. Il ne présente pas le lien requis avec les autres dispositions de la Loi. La Cour rappelait récemment que :

[...] le critère de la nécessité devrait s'appliquer dans les cas d'empêtement grave sur les pouvoirs de l'autre ordre de gouvernement, alors que le critère du lien rationnel et fonctionnel devrait s'appliquer aux empêtements moins graves. Le degré

⁹⁰ *Reference re: Reciprocal Insurance Act, 1922 (Ont.)*, [1924] A.C. 328, p. 342-343, R.S.A., vol. III, onglet 59. Voir également *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, [2000] 1 R.C.S. 783, par. 30, R.S.A., vol. III, onglet 62; *Scowby c. Glendinning*, [1986] 2 R.C.S. 226, p. 237, R.S.A., vol. IV, onglet 68; *Boggs c. R.*, [1981] 1 R.C.S. 49, p. 60, R.S.A., vol. II, onglet 32; *R. c. Zelensky*, [1978] 2 R.C.S. 940, p. 963, R.S.A., vol. III, onglet 57.

⁹¹ *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, [2011] 3 R.C.S. 837, par. 71, R.S.A., vol. III, onglet 63.

⁹² *Fowler c. R.*, [1980] 2 R.C.S. 213, p. 220 et 224, R.S.A., vol. III, onglet 42; *Municipalité régionale de Peel c. MacKenzie et autres*, [1982] 2 R.C.S. 9, p. 17, R.S.A., vol. III, onglet 48.

⁹³ *Jugement de la Cour supérieure du Québec*, hon. Marc-André Blanchard, J.C.S., par. 86, D.C., vol. I, p. 1.

d'intégration requis croît en fonction de la gravité de l'empiétement. Lorsque la législation contestée n'empiète que légèrement sur la compétence de l'autre ordre de gouvernement, l'existence d'un lien rationnel et fonctionnel doit être démontrée. Plus le degré d'empiétement est important, plus il s'impose de procéder à une appréciation du niveau d'intégration requis en fonction du critère de la nécessité. Un empiétement particulièrement grave commandera l'application de la norme de la stricte nécessité.⁹⁴

122. La Cour d'appel a erré en ne concluant pas que l'article 29 empiète de façon massive sur la capacité de la législature provinciale d'exercer comme elle l'entend ses compétences en matière d'administration de la justice, de sécurité publique, de prévention de la criminalité et des coûts sociaux qui lui sont associés ainsi que de droits civils prévus aux paragraphes 92(13), (14) et (16) de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁹⁵.
123. Aussi, contrairement à la situation prévalant dans le *Renvoi sur les armes à feu*, l'article 29 nuit de façon importante à la capacité des provinces de réglementer dans les domaines qui sont de leur compétence. Il empiète sur les pouvoirs législatifs provinciaux de façon telle qu'il rompt l'équilibre du fédéralisme canadien.
124. En outre, l'article 29 n'est pas nécessaire ni même rationnellement et fonctionnellement lié à la décriminalisation de la possession d'une arme d'épaule sans certificat d'enregistrement opérée par les autres dispositions de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*.
125. Le Parlement n'est pas obligé de détruire les données recherchées par le Québec s'il désire simplement, comme il le prétend, dériminaliser la possession sans enregistrement des armes d'épaule. Cela n'a même rien à voir avec cette fin purement prospective. À cet égard, soulignons que, préalablement à l'adoption de la loi actuelle, le gouvernement fédéral avait proposé la décriminalisation de l'enregistrement des armes d'épaule. Aucun de ces projets (morts au feuilleton) ne prévoyait la destruction des données⁹⁶. Ces projets de

⁹⁴ Québec (Procureur général) c. Lacombe, [2010] 2 R.C.S. 453, R.S.A., vol. III, onglet 51.

⁹⁵ R. c. S. (S.), [1990] 2 R.C.S. 254, p. 290, R.S.A., vol. III, onglet 55; Dupond c. Ville de Montréal, [1978] 2 R.C.S. 770, p. 771 et 791-792, R.S.A., vol. II, onglet 40.

⁹⁶ Projet de loi C-21, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu* (non-enregistrement des armes à feu ni prohibées ni à autorisation restreinte), 1^{re} sess., 39^e lég., juin 2006, pièce PGQ-20, D.C., vol. X, p. 84; Projet de loi C-24, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu (non-enregistrement des armes à feu ni prohibées ni à autorisation restreinte)*,

loi montrent bien qu'est erronée la proposition selon laquelle l'article 29 découle naturellement, logiquement ou accessoirement de la décriminalisation de l'enregistrement des armes d'épaule⁹⁷. Il n'est pas inutile de rappeler que la velléité du Parlement de détruire les données existantes n'est apparue qu'après que le Québec eût manifesté son intérêt à maintenir un registre des armes d'épaule à partir des données existantes⁹⁸.

PARTIE IV – ARGUMENTS RELATIFS AUX DÉPENS

126. L'appelant demande que les dépens lui soient accordés partout.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

127. L'appelant demande que la Cour prononce les ordonnances suivantes :

ACCUEILLIR l'appel, avec dépens devant toutes les cours;

RÉTABLIR les conclusions prononcées au fond par la Cour supérieure du Québec.

Montréal, le 17 avril 2014

M^e Éric Dufour
M^e Hugo Jean
M^e Suzanne-L. Gauthier
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Procureurs de l'appelant

⁹⁷ 2^e sess., 39^e lég., novembre 2007; Projet de loi S-5, *Loi modifiant le Code criminel et une autre loi*, 2^e sess., 40^e lég., avril 2009; Projet de loi C-391, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu (abrogation du registre des armes d'épaule)*, 2^e sess., 40^e lég., mai 2009, R.S.A., vol. V, onglets 87, 88 et 89.

⁹⁸ Sur la pertinence de l'historique de la volonté législative d'abolir le Registre canadien des armes d'épaule au moyen des projets de loi antérieurs voir : *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, [2011] 3 R.C.S. 837, par. 11 à 28. , R.S.A., vol. III, onglet 63.

Revue de presse, pièce **PGQ-43**, D.C. vol. XIV, p. 113.

PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES

Lois

| | <u>Paragraphe(s)</u> |
|---|-----------------------------|
| <i>Code civil du Québec</i> , RLRQ, chapitre CCQ-1991 | 49 |
| <i>Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information</i> , RLRQ, chapitre C-1.1 | 49 |
| <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> , 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.) | 17,19,62,116,122 |
| <i>Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu</i> , L.C. 2012, ch. 6 | 11 |
| <i>Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada</i> , L.C. 2004, ch. 11 | 107 |
| <i>Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales</i> , RLRQ, chapitre C-52.2 | 49 |
| <i>Loi sur la justice administrative</i> , RLRQ, chapitre J-3 | 33 |
| <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i> , RLRQ, chapitre P-39.1 | 49 |
| <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , L.R.C. (1985), ch. P-21 | 48,107 |
| <i>Loi sur la sécurité dans les sports</i> , RLRQ, chapitre S-3.1 | 49 |
| <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> , RLRQ, chapitre A-2.1 | 49 |
| <i>Loi sur le ministère de la Sécurité publique</i> , RLRQ, chapitre M-19.3 | 35 |
| <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> , RLRQ, chapitre M-30 articles 3.6.2, 3.8 | 36 |
| <i>Loi sur les archives</i> , RLRQ, c. A.-21.1 | 49 |
| <i>Loi sur les armes à feu</i> , L.C. 1995, ch. 39 | 1,74,82,83,86,91 |
| <i>Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu</i> , RLRQ, chapitre P-38.0001, art. 11 | 27,49 |

Lois (suite)

| | <u>Paragraph(s)</u> |
|---|----------------------------|
| <i>Règlement sur la mise en application de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Portugal, RLRQ, chapitre R-9, r. 34</i> | 48 |
| <i>Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible, RLRQ, chapitre S-3.1, r. 9</i> | 49 |
| <i>Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu, DORS/98-201</i> | 3 |
| <i>Règlement sur les organismes publics tenus de refuser de confirmer l'existence et de donner communication de certains renseignements, RLRQ, chapitre A-2.1, r. 4</i> | 49 |
| <i>Règlement sur les registres d'armes à feu, DORS/98-213,</i> | 7,8,83 |
| <i>Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, RLRQ, chapitre S-4.1.1, r. 2</i> | 34 |
| <i>Règlement sur l'exclusion de certains lieux et certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes, RLRQ, chapitre P-38.0001, r. 1</i> | 49 |

Jurisprudence

| | |
|---|--------------|
| <i>8651-C12-01/01 et l'avis de modification tarifaire 6508 et 6508A de Bell Canada Services de téléphonistes – Assistance-annuaire inverse, 22 juillet 2004, CRTC 2004-49</i> | 49 |
| <i>9037-9694 Québec inc. c. Canada (Procureur général), [2002] F.C.J. No 1132 (C.F.)</i> | 3 |
| <i>Affaire S. et Marper c. Royaume-Uni, Strasbourg, 4 décembre 2008</i> | 48 |
| <i>Aubry c. Éditions Vice-Versa inc., [1998] 1 R.C.S. 591</i> | 48 |
| <i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817</i> | 48 |
| <i>Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture), [2002] 2 R.C.S. 146</i> | 66,109 |
| <i>Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta, [2007] 2 R.C.S. 3</i> | 56 |

Jurisprudence (suite)

| | <u>Paragraph(s)</u> |
|--|----------------------------|
| <i>Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.</i> , [1996] 2 R.C.S. 345 | 48 |
| <i>Boggs c. R.</i> , [1981] 1 R.C.S. 49 | 118 |
| <i>Bronskill c. Ministre du Patrimoine canadien</i> , 2011 CF 983 | 107 |
| <i>Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Blood Tribe Department of Health</i> , [2008] 2 R.C.S. 574 | 48 |
| <i>Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society</i> , [2012] 2 R.C.S. 524 | 88 |
| <i>Chatterjee c. Ontario (Procureur général)</i> , [2009] 1 R.C.S. 624 | 65,67 |
| <i>Citron c. Zündel</i> , 2002 CanLII 23557 (TCDP) | 48 |
| <i>Comité pour la République du Canada c. Canada</i> , [1991] 1 R.C.S. 139 | 38 |
| <i>Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs</i> , [2007] 2 R.C.S. 801 | 48 |
| <i>Dupond c. Ville de Montréal</i> , [1978] 2 R.C.S. 770 | 35,122 |
| <i>Fédération des producteurs de volailles du Québec c. Pelland</i> , [2005] 1 R.C.S. 292 | 32 |
| <i>Fowler c. R.</i> , [1980] 2 R.C.S. 213 | 119 |
| <i>Godbout c. Longueuil (Ville)</i> , [1997] 3 R.C.S. 844 | 48 |
| <i>GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.</i> , [2005] 2 R.C.S. 401 | 48 |
| <i>Impusora Turistica de Occidente, S.A. de C.V. c. Transat Tours Canada Inc.</i> , [2007] 1 R.C.S. 867 | 48 |
| <i>Lac d'Amiante du Québec ltée c. 2858-0702 Québec inc.</i> , [2001] 2 R.C.S. 743 | 48 |
| <i>Macdonell c. Québec (Commission d'accès à l'information)</i> , [2002] 3 R.C.S. 661 | 48 |

Jurisprudence (suite)

| | <u>Paragraph(s)</u> |
|--|-------------------------------|
| <i>Municipalité régionale de Peel c. MacKenzie et autres, [1982] 2 R.C.S. 9</i> | 84,87,119 |
| <i>Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal, [2004] 1 R.C.S. 789</i> | 48 |
| <i>Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, [1996] 3 R.C.S. 211</i> | 48 |
| <i>Québec (Procureur général) c. Lacombe, [2010] 2 R.C.S. 453</i> | 121 |
| <i>R. c. Dymant, [1988] 2 R.C.S. 417</i> | 48 |
| <i>R. c. Morgentaler, [1993] 3 R.C.S. 463</i> | 109 |
| <i>R. c. Rodgers, [2006] 1 R.C.S. 554</i> | 48 |
| <i>R. c. S. (S.), [1990] 2 R.C.S. 254</i> | 122 |
| <i>R. c. Stewart, [1988] 1 R.C.S. 963</i> | 48 |
| <i>R. c. Zelensky, [1978] 2 R.C.S. 940</i> | 118 |
| <i>Re Upper Churchill Water Rights Reversion Act, [1984] 1 R.C.S. 297</i> | 76 |
| <i>Reference re: Reciprocal Insurance Act, 1922 (Ont.), [1924] A.C. 328</i> | 118 |
| <i>Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée, [2010] 3 R.C.S. 457</i> | 65 |
| <i>Renvoi relatif à la Loi sur l'assurance-emploi (Can.), art. 22 et 23, [2005] 2 R.C.S. 669</i> | 109 |
| <i>Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.), [2000] 1 R.C.S. 783</i> | 9,10,17,48,80,84,85,87,89,118 |
| <i>Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières, [2011] 3 R.C.S. 837</i> | 56,57,58,71,109,119,125 |
| <i>Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217</i> | 71 |
| <i>Robertson c. Thomson Corp., [2006] 2 R.C.S. 363</i> | 48 |
| <i>Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. Saskatchewan, [2005] 1 R.C.S. 188</i> | 117 |

Jurisprudence (suite)

| | <u>Paragraph(s)</u> |
|--|----------------------------|
| <i>Rubis c. Grey Rocks Inn Ltd.</i> , [1982] 1 R.C.S. 452 | 48 |
| <i>Scowby c. Glendinning</i> , [1986] 2 R.C.S. 226 | 118 |
| <i>Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Association canadienne des fournisseurs internet</i> , [2004] 2 R.C.S. 427 | 48 |
| <i>Société canadienne des postes c. Lépine</i> , 2007 QCCA 1092; autorisation de pourvoi à la Cour suprême n° 32299, [2009] 1 R.C.S 549 | 48 |
| <i>Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)</i> , [1990] 1 R.C.S. 425 | 48 |
| <i>UL Canada inc. c. Québec (Procureur général)</i> , [2005] 1 R.C.S. 143; en appel de [2003] J.Q. n° 13505 (C.A.) | 48 |

Doctrine

| | |
|---|----------|
| Chevrette, François et Herbert Marx, <i>Droit constitutionnel – Notes et jurisprudence</i> , Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1982 | 79 |
| Comeau, Paul-André et Maurice Couture, « Accès à l'information et renseignements personnels : le précédent québécois » (automne 2003) 46:1 <i>Administration publique du Canada</i> 364 | 48 |
| Comeau, Paul-André et André Ouimet, « Freedom of information and Privacy: Québec's Innovative Role in North America » (mars 1995) 80:3 <i>Iowa Law Review</i> 651 | 48 |
| Commission d'accès à l'information, <i>Guide en matière de protection des renseignements personnels dans le développement des systèmes d'information</i> , Québec, Gouvernement du Québec, 12 décembre 2002 | 48 |
| Commission d'accès à l'information, <i>Rapport annuel 1986-1987</i> , Québec, Les Publications du Québec, 1987 | 48 |
| Commission d'accès à l'information, <i>Rapport annuel 1987-1988</i> , Québec, Les Publications du Québec, 1988 | 48 |

Jurisprudence (suite)

Paragraph(s)

| | |
|---|-----------|
| Commission d'accès à l'information, <i>Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i> , novembre 2002 | 48 |
| Daly, Paul, « Dismantling Regulatory Structures: Canada's Long-Gun Registry as Case Study », en ligne : (8 juillet 2013) Social Science Research Network http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2291165 (consulté le 23 août 2013) | 78 |
| Molinari, Patrick A. et Pierre Trudel, « Le droit au respect de l'honneur et de la vie privée : Aspects généraux et applications » dans <i>Application des chartes des droits et libertés en matière civile</i> , Barreau du Québec, Formation permanente, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, 197 | 48 |
| Morel, André, « La coexistence des Chartes canadienne et québécoise : problèmes d'interaction, (1986) 17:1 R.D.U.S. 49 | 48 |
| Olivier, Fannie, « Registre des armes d'épaule : le gouvernement rejette les amendements », La Presse [de Montréal] (29 novembre 2011) en ligne : LaPresse.ca http://www.lapresse.ca | 100 |
| Ouimet, André, « La protection des renseignements personnels – Un droit vécu au quotidien », conférence prononcée au Congrès de l'ASTED, octobre 1993 | 48 |
| Stoddart, Jennifer, « Allocution de la Présidente de la Commission d'accès à l'information à l'Institut canadien », présentée devant la Commission de l'économie et du travail, 7 décembre 2000 | 48 |
| <u>Autres documents</u> | |
| <u>Projet de loi</u> | |
| Projet de loi 20, <i>Loi sur l'enregistrement des armes à feu</i> , 1 ^{re} sess., 40 ^e lég., Québec, 2013 | 28 |
| Projet de loi C-24, <i>Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu (non-enregistrement des armes à feu ni prohibées ni à autorisation restreinte)</i> , 2 ^e sess., 39 ^e lég., novembre 2007 | 125 |

Autres documents (suite)

Paragraph(s)

Projet de loi C-391, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu (abrogation du registre des armes d'épaule)*, 2^e sess., 40^e lég., mai 2009 125

Projet de loi S-5, *Loi modifiant le Code criminel et une autre loi*, 2^e sess., 40^e lég., avril 2009 125

Débats législatifs

Compte rendu officiel (Hansard), Journal des débats parlementaires, 30 novembre 1994 1,2

Compte rendu officiel (Hansard), Journal des débats parlementaires, 14 février 1995 2

Compte rendu officiel (Hansard), Journal des débats parlementaires, 15 février 1995 2

Compte rendu officiel (Hansard), Journal des débats parlementaires, 12 juin 1995, p. 13631 5

Ententes

Accord concernant l'échange de renseignements statistiques entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec, janvier 2001 48

Entente Canada-Québec concernant l'échange de renseignements sur les délinquants, 10 juillet 2003, entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec 48

Entente concernant la collaboration et la communication de renseignements en cas de maladies animales exotiques (MAE), 26 juin 2006, entre le Gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments 48

Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits, 16 novembre 2009, entre l'Agence du Revenu du Canada et le ministre du Revenu du Québec 48

Entente de collaboration et d'échange d'information concernant les technologies environnementales innovantes, 24 mai 2011, entre le Gouvernement du Québec et l'Agence de l'efficacité énergétique et Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable 48

| <u>Autres documents (suite)</u> | <u>Paragraph(s)</u> |
|---|----------------------------|
| Entente modifiant l'entente relative à l'échange de renseignements à des fins administratives, janvier 2001, entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec | 48 |
| Entente relative à la communication concernant les personnes détenues dans un pénitencier au Québec, avril 2004, entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec | 48 |
| Protocole d'entente concernant la communication de renseignements relatifs à la prestation fiscale canadienne des enfants, 11 juillet 2006, entre l'Agence du Revenu du Canada, la Régie des rentes du Québec et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes de la francophonie canadienne | 48 |
| Protocole d'entente fédéral-provincial-territorial sur le partage de renseignements pendant une urgence de santé publique | 48 |
| Système d'information de gestion des examens interprovinciaux (SIGEI), Accord multilatéral de partage de renseignements personnels, 1 ^{er} juillet 2006 | 48 |